Rabaut St Etienne FRC.4' 2850 g
Czec
Frc
24167

CONSIDÉRATIONS
SUR LES INTÉRÊTS
DU
TIERS-ÉTAT,
ADRESSÉES
AU PEUPLE DES PROVINCES.

Par un Propriétaire Foncier.

Nouvelle Edition, revue et corrigée.

EN LANGUEDOC.

1788.

THE NEWBERRY LIBRARY

CONSIDÉRATIONS
SUR LES INTÉRÊTS
DU
TIERS-ÉTAT.

DANS cet état de crise où se trouve l'une des plus puissantes et des plus opulentes nations de l'Europe, il est impossible que les vrais et bons citoyens ne soient pas vivement affectés du désordre qui croît chaque jour ; du soin que mettent à écarter l'examen des vrais principes, quelques-uns de ceux qui se donnent en spectacle à la nation ; et de l'artifice avec lequel les intérêts particuliers éludent ou combattent l'intérêt général.

Un peuple généreux et bon, qui, déplorant l'usage que l'on fait souvent des contributions qu'il paye à l'Etat, se flatte de trouver, dans son industrie ou dans l'attachement qu'il porte à ses Rois, des ressources toujours nouvelles, voyoit avec douleur les dissipations qui, à l'ombre du trône, laissoient perdre le fruit le plus pur de ses travaux ; mais il le

voyoit sans aigreur ; et cet antique respect qu'il porte à ses Souverains, en lui interdisant les murmures, ne lui permettoit que de s'exhaler en regrets, ou lui laissoit encore l'espérance que des Ministres sages ouvriroient enfin les yeux de ses maîtres sur les prodigalités ruineuses qui se faisoient en leur nom.

Cependant le meilleur des Rois a donné la preuve la plus éclatante de la parfaite bonne foi avec laquelle il chérit ses peuples : il a donné un exemple que n'avoit fourni aucun Prince, et qui, dans sa générosité sublime, ne sera peut-être désormais imité par aucun : il a rendu compte à son peuple de ses revenus et de ses dépenses : il n'a pas craint de soumettre à l'examen de ses sujets les désordres où ses finances étoient tombées : il a déclaré avec vigueur à ses Ministres qu'il ne vouloit plus ni impôts ni emprunt : il a médité des plans de réforme dirigés contre les abus même qui avoient occasionné ces maux divers : il a assemblé les Notables de son Royaume ; et avec cette noble franchise d'un père qui communique à ses enfans les maux de sa famille, il leur a demandé leurs conseils.

Le zèle des Notables n'a pas seulement répondu aux espérances de la nation, il les a surpassées. En cherchant le remède désiré, ils ont compris qu'ils étoient insuffisans pour le fournir ; ils ont proposé au Monarque d'assembler les États-Généraux de la nation, de leur exposer la longue et douloureuse plaie de l'État, et de les inviter à la guérir. Un Prince despotique eût rejeté ce conseil, et Louis XVI l'adopta.

Cependant les besoins pressans de l'État exigeoient de prompts secours ; des engagemens sacrés, la dette précieuse de la nation à laquelle le Monarque ne vouloit porter aucune atteinte, demandoient des

contributions ou des emprunts; et forcé de renoncer pour quelque temps aux principes qu'il s'étoit faits, le Monarque se vit obligé d'établir des impôts et de proposer des emprunts.

On proposa successivement l'impôt du timbre, l'impôt territorial, et le troisième vingtième : le premier tomboit en grande partie sur le peuple ; le second affectoit les propriétés ; le troisième, par sa répartition conforme à son institution primitive, grevoit sur-tout les riches Propriétaires. On ouvrit aussi des emprunts. C'étoit une suite des malheurs et de la détresse du moment, qu'on ne pouvoit ni se passer d'argent, ni en demander. Le Parlement de Paris refusa de vérifier et d'enrégistrer les Edits, par la raison qu'il n'y a que la Nation assemblée qui puisse avouer les impôts qu'elle doit supporter : il déclara formellement qu'il étoit incompétent, et qu'il n'y avoit que les États-Généraux qui eussent le droit d'examiner les Edits portant imposition ; déclaration remarquable, et qui fait époque dans notre histoire. Il demanda enfin la tenue des États-Généraux, et le Monarque la promit.

Tout ce qui s'est passé depuis a fait sentir la nécessité d'une Assemblée nationale. Le Parlement, le Clergé, la Noblesse, la demandent, et le Roi, le Roi la désire plus qu'eux tous ; il n'a laissé échapper aucune occasion de le témoigner, et d'annoncer à la Nation qu'il vouloit lui rendre une prérogative qui pouvoit seule rétablir l'ordre public. Exemple mémorable, nous le répéterons, qui doit toucher les Français de reconnoissance, et réveiller le zèle d'un peuple éclairé, industrieux, actif, et plein d'attachement pour ses maîtres. Enfin, cette Assemblée a été fixée au mois de janvier prochain.

Mais, comment sera-t-elle composée ? Quels y seront les intérêts particuliers de chacun ? Que

résultera-t-il du choc de ces intérêts ? Quelles passions animeront ses divers Membres ? Quels objets y seront portés ? Ce sont autant de questions devenues intéressantes pour cette honorable portion de la Nation française, qui, se tenant loin des affaires, s'occupe uniquement de contribuer au bien public par son industrie et ses travaux. En un mot, le Tiers-État, qui fait le bien public sans briguer des récompenses, qui porte les charges de bonne foi, sans se soustraire aux contributions générales, qui n'a point de prérogatives et qui n'en demande pas, qui soutient le trône sans le fatiguer par des réquisitions importunes ; le Tiers-État composé de vingt millions de Citoyens, et qui, par conséquent, compose presque toute la Nation, est intéressé à prévoir, et ce qui doit être agité dans les États-Généraux, et quel en sera le résultat.

Nous ne pouvons pas le lui dire, et c'est précisément cette ignorance générale qui doit éveiller sa curiosité intéressée à ces débats ; car il seroit absurde qu'on agitât ses intérêts et qu'il y fût insensible. Tout le monde ignore quel sera le résultat de l'Assemblée nationale ; mais aux mouvemens divers qui agitent les corps particuliers, il est aisé de prévoir ce que deviendroit l'intérêt général, si les vrais citoyens ne prenoient soin d'y veiller. Nation française, c'est de vos intérêts et de votre gloire qu'il s'agit ! On va disposer de votre fortune, on va réfléchir sur la meilleure manière de vous distribuer la justice, on va solennellement agiter des questions importantes, qui jamais, jamais ne furent présentées à vingt-quatre millions d'hommes par un Monarque puissant. Nation généreuse, vous verrez avec plaisir qu'un de vos Concitoyens vous ait jugé digne d'être réveillée sur vos intérêts et votre gloire ! Et si les bornes de ses lumières ne

lui permettent pas de jeter un grand jour sur ces objets, vous lui saurez gré de ses efforts; et vos efforts et le temps vous donneront de plus grandes et plus parfaites lumières.

I.

Ce que sont les Assemblées nationales. Réflexions générales sur la constitution.

Les Assemblées nationales sont des Assemblées de Députés pris dans l'étendue du Royaume, et choisis dans ce qu'on appelle les trois Ordres de l'État.

Ces Ordres n'ont pas toujours été en même nombre. D'abord il n'y en a eu qu'un, ensuite deux, et enfin trois; ce qui prouve qu'il ne faut pas vous laisser éblouir par ce que vous disent des hommes intéressés à maintenir les prérogatives, souvent onéreuses, dont ils jouissent: ils vous parlent de la constitution de la Monarchie, des anciennes maximes de la Monarchie, des lois fondamentales de la Monarchie: ce ne sont que de vains mots. Une seule chose a été uniforme, c'est que la Monarchie est la Nation gouvernée par un Roi. Tout le reste a changé, parce que tout change, et qu'un peuple au berceau ne peut former une constitution, établir des maximes et des lois, éternellement applicables au peuple nombreux, riche et puissant, qui doit sortir un jour de son sein.

Il est nécessaire de développer cette pensée.

La constitution d'un Etat est ce qui le fait être; ce qu'il est, Monarchie, République, Gouvernement mixte, selon qu'en un temps connu l'on s'accorda à le former: et les lois constitutives de l'Etat sont celles qui formèrent cette constitution, qui la

maintiennent, et ne peuvent être changées ou altérées, sans que la constitution change ou s'altère.

Il n'y a que cela d'immuable ; car s'il étoit changé, ce ne seroit plus cet Etat, c'en seroit un autre. Et quand je dis qu'il n'y a que ces lois d'immuables, j'entends qu'il n'y a aucun pouvoir particulier qui puisse y toucher ; car rien n'empêche que l'Etat entier se constitue autrement, lorsqu'il juge que ce changement lui est plus avantageux.

Mais il y a dans un Etat d'autres lois que les lois constitutives. Elles entrent dans sa gestion, elles en administrent les formes, elles veillent au bonheur public. Ces lois ne sont que les besoins et le bien général, sanctionnés par la volonté du Législateur : or, les besoins et le bien des citoyens et des sujets sont des choses relatives ; ils changent avec les relations, les formes et la fortune : donc ces dernières lois sont de nature à changer ; autrement il n'y a aucun rapport entre les principes que l'on garde, et les progrès que l'on fait.

Il ne faut donc pas confondre les lois constitutives avec les lois *administratives*, la constitution avec l'administration. Toute loi est dans l'État et de l'État ; mais toute loi ne le constitue pas.

Un peuple sage ne touche guère à sa constitution, mais il retouche toujours à son administration. Dans une République où le peuple lui-même est Législateur, on fait sans cesse des changemens aux lois administratives, et voilà pourquoi Locke vouloit que les Pensylvaniens refissent leurs lois tous les cent ans. Dans une Monarchie, où la législation est entre les mains d'un seul homme, les intérêts particuliers font qu'on touche rarement aux lois, et qu'on ne les refait que lorsqu'elles sont devenues absolument mauvaises, et que les abus en sont devenus intolérables : aussi les changemens qui amènent

de nouvelles lois y sont marqués par de grandes époques, tandis que dans les républiques ces changemens sont journaliers et successifs, et ne sont marqués par aucune époque distincte. La république est une maison, où ceux qui l'habitent, veillent sans cesse à en réparer journellement les dégradations, ou à l'adapter à leurs nouveaux besoins. Le Royaume est une maison qu'on ne répare que de loin à loin, rarement au gré de ceux qui l'habitent, et seulement quand on est fatigué de leurs cris.

Quoiqu'on retouche sans cesse les lois administratives, ce n'est pas une raison pour dire que la constitution est attaquée, puisque nous venons de voir que ce sont deux choses très-différentes. Il en est, en effet, de la constitution politique, comme des divers établissemens que nous formons. Un homme établit une manufacture; il forme une société; il en rédige les conditions: voilà la *constitution* qu'on respecte toujours. Mais il faut ensuite gérer et administrer; et c'est à cette dernière partie qu'on retouche souvent, selon que le changement des circonstances l'exige.

Après cela, il y a, dans un état, des formes selon lesquelles il est administré; et je n'ai pas besoin de dire que ces formes ne sont pas la constitution: elles y sont adaptées. Mais ces formes sont aussi de nature à changer; et de ce qu'on les change, il ne s'ensuit pas du tout que la constitution soit changée.

Ces distinctions posées, il s'ensuit que nous devons nous défier des clameurs de ceux qui se récrient qu'on attaque la constitution, lorsqu'en effet on ne voudroit changer que l'administration et les formes. Ceux à qui telle forme a donné tels priviléges, et ceux à qui telle loi administrative a donné tel ou tel pouvoir, sont intéressés à ce qu'on ne les change pas: et voilà pourquoi ils appellent cette forme la loi

de l'Etat ; voilà pourquoi l'on dit toujours qu'il faut respecter les lois et les usages ; mais le cri en faveur de l'usage et de la coutume, n'est jamais poussé par le peuple, qui, fatigué des abus, soupire toujours après leur réforme. Observez-le bien : c'est toujours le cri des corps particuliers ; chacun d'eux appelle, *loi fondamentale*, la loi qui lui donne des prérogatives, de l'éclat ou de l'autorité.

Ils appellent donc, constitution de l'état, ce qui n'est au fond que leur constitution ; et maximes d'état, ce qui n'est que leurs maximes. Cependant il n'y a qu'une maxime d'état, c'est le bonheur du peuple : *salus populi suprema lex esto.* Aussi ne manquent-ils pas de dire, que le bonheur du peuple est attaché à la conservation de ces maximes : mais c'est eux qui le disent ; le peuple a droit d'en appeler, et il peut juger, mieux que personne, si ces lois, prétendues fondamentales, font réellement son bonheur.

Cependant, pour justifier ces formes et ces lois, on s'appuye de leur ancienneté ; mais l'ancienneté d'une loi ne prouve autre chose, sinon qu'elle est ancienne. On s'appuye de la possession ; mais la possession passée n'est pas un droit à une possession éternelle ; autrement il ne faudroit jamais rien changer, même aux abus ; car les abus sont une possession aussi. On s'appuye de l'histoire ; mais notre histoire n'est pas notre code. Nous devons nous défier de la manie de prouver ce qui doit se faire, par ce qui s'est fait ; car c'est précisément de ce qui s'est fait, que nous nous plaignons.

Cette histoire même, que nous nous gardons bien d'alléguer comme une loi, et que nous n'employons que contre ceux qui la citent, l'histoire témoigneroit contr'eux ; car, en prouvant qu'on a changé jadis, elle les forceroit à conclure qu'on peut changer au-

jourd'hui. Nous connoissons, en effet, l'époque de chacune des lois, ou de chacun des usages, que leurs protecteurs et leurs protégés appèlent loi fondamentale. Or, chacune d'elles a succédé à un autre ordre de choses; elle a fait un changement, et ce changement dépose contr'elle; car de quel droit changèrent-ils les lois *fondamentales* qui existoient auparavant? ou quel droit ont-ils pour qu'on ne puisse pas changer les leurs? Pourquoi ne pourroit-on pas faire aujourd'hui ce qu'on fit alors pour leurs devanciers? Leur institution dépose donc contre leurs principes, ou leurs principes condamnent leur institution.

Aussi-tôt qu'il est question d'une réforme, ceux que cette réforme touche, crient, *à la loi, à la constitution*! Mais entendent-ils la constitution de la monarchie sous Pharamond et Clovis? Non, et ils seroient très-fâchés qu'on remît les choses sur le pied où elles étoient en ce temps-là. Entendent-ils les formes qui existoient sous la première race? Pas davantage, car elles ne sont pas les mêmes que celles qui existent aujourd'hui. Est-ce enfin les formes et les lois de la seconde, et même du commencement de la troisième race? Non plus, car on y trouveroit des différences qui n'accommoderoient pas les intérêts particuliers qui existent de nos jours. Qu'entendent-ils donc par la loi, par la constitution? Cela est évident: ils entendent la constitution qui les constitue, et la loi qui leur donne du pouvoir.

La Nation assemblée et consultée par son Roi, dont l'objet est de la *régénérer*, a droit d'examiner ces Lois et ces maximes fondamentales qu'on oppose à tout, et qui, elles-mêmes, sont la cause, pour la plupart, qu'on ne peut faire aucune réforme. En effet, si on les consulte toutes, il en résultera qu'on

ne peut rien changer, et que, par conséquent, la Nation ne peut être régénérée.

Opposons à ces obstacles, des raisons, et à ces principes d'inertie, des principes simples et vrais, et sur-tout des principes actifs.

Il y a moins, en France, des maximes fondamentales que des maximes successives dont nous connoissons l'origine. Elles sont, si l'on veut, fondamentales, tant qu'elles sont utiles; mais aussi-tôt qu'elles sont nuisibles, elles sont destructives. Les maximes fondamentales sont, dans chaque circonstance, ce qu'exigent la raison, la justice, le bon ordre et le bien public : ce sont ici les fondemens des maximes.

Il y a moins des lois fondamentales qu'il n'y a des principes fondamentaux sur lesquels les lois doivent être faites. Ces principes sont encore la raison, l'équité, le bon ordre, le bien public, c'est-à-dire, les vrais intérêts des peuples dans l'instant où on leur donne des lois.

La constitution de la France consiste en ce qu'elle est une Nation gouvernée par un Roi, et en ce que, primordialement il la gouvernoit et l'imposoit avec elle, et sans intermédiaires. Cet accord peut seul former une bonne constitution.

Tout ce qui s'est élevé depuis de pouvoirs intermédiaires, de corps particuliers, d'assemblées générales, de Tribunaux de Justice, de prérogatives, de priviléges, de prétentions, tout cela a été formé, tout cela est né dans des temps divers dont nous connoissons les époques; et rien de tout cela ne sauroit prescrire contre l'intérêt commun à la Nation et au Roi : car cet intérêt est précisément et uniquement ce qui forme notre constitution.

Les pouvoirs intermédiaires sont concédés, ou par la Nation, qui auroit le droit de les révoquer si

elle a eu celui de les accorder ; ou par le Roi, qui a le pouvoir de les changer, s'il a eu celui de les créer ; ou enfin ils sont des usurpations, et la Nation et le Roi ont droit d'examiner si elles sont nuisibles ou utiles.

Ou il y a des abus, et il faut les réformer : ou il n'y en a point, mais on a droit de rechercher si, en effet, il n'y en a point.

Lors donc que vous entendrez crier à l'innovation, défiez-vous des motifs de ceux qui se récrient, et soupçonnez qu'ils n'ont pour but que de conserver leurs priviléges, ou qu'ils sont esclaves de leurs préjugés. Si on les en avoit toujours crus, nous gémirions encore sous le régime féodal. Si on les en croyoit aujourd'hui, on ne réformeroit aucun abus; car, à les entendre chacun en son affaire, il n'y a point d'abus, tout est bien, tout est au mieux. Oui, pour eux : mais est-ce le mieux pour la Nation ? C'est ce que vous allez être appelés à considérer.

II.

Des Etats Généraux.

J'ai dit que les Assemblées Nationales ont été composées successivement, d'un, deux et trois ordres.

A la naissance du Royaume, et lorsque, la lance à la main, les guerriers qui l'avoient conquis, avoient à délibérer sur les affaires communes, ils s'assembloient, armés, au mois de mars ou de mai; et ces assemblées étoient nommées des *champs*, ou, pour mieux dire, des *camps*. Il n'y avoit alors qu'un ordre dans l'Etat, c'étoient les étrangers qui s'étoient rendus maîtres du pays. Les naturels réduits en servitude, ou serfs, furent connus sous les dénomina-

tions de manans et de vilains. C'étoit l'usage de la première époque.

Cet usage, que les nobles du temps appeloient sans doute *loi fondamentale*, changea pourtant. Le Royaume devint chrétien, les prêtres furent vénérés, les Évêques devinrent des seigneurs, ils entrèrent dans les Assemblées Nationales, et même les Nobles leur cédèrent la première place. Il y eut alors deux ordres dans l'état. Les manans, qu'on appeloit les *roturiers*, les *rompeurs*, *ruptores*, parce qu'ils *rompoient* la glèbe, restèrent toujours en servage. Telle fut la loi FONDAMENTALE aussi de la seconde époque (1).

Lorsque les gentilshommes eurent été se faire tuer en Asie, et que les gens d'Eglise qui les y envoyoient, se furent fait donner par eux des biens immenses, après les croisades, nos Rois qui avoient lutté pendant long-temps contre les Nobles, s'apperçurent qu'ils ne pouvoient se délivrer de leur joug, qu'en donnant la liberté aux manans et aux vilains. Ils affranchirent les habitans des Villes; et les Seigneurs ruinés, imitant cet exemple, permirent aussi

---

(1) Si l'on en croit M. Gibbon, le système féodal paroît venir originairement des Barbares-Celtes : voici ses paroles : » Lorsque César subjugua les Gaulois, cette grande » Nation se trouvoit déjà divisée en trois ordres, le Cler- » gé, la Noblesse et le Peuple. Le premier gouvernoit » par la superstition, le second par les armes, le troisiè- » me, entierement oublié, n'avoit aucune influence dans » les conseils publics. » Gibbon, *histoire de la décadence de l'empire Romain, tom. II, chap. XIII, pag.* 380, *traduction de M. le Clerc de Sept-Chênes.* Il suivroit delà, que les Francs conservèrent l'usage féodal du pays conquis. On sait, en effet, que sous le régime féodal des Francs, il y avoit des naturels du pays, et d'anciens Chevaliers Romains, qui tenoient leur rang parmi les *Seigneurs*.

aux Villages et aux Bourgs de se rédimer pour une somme d'argent. Il y eut alors dans l'Etat une classe de Sujets qui furent nommés *hommes libres*.

L'industrie et le commerce s'accrurent entre les mains de ces hommes toujours distingués par le nom de *roturiers*: il leur fallut trois siècles pour prendre une certaine consistance; car les progrès de la raison sont lents, quand elle a à lutter contre le despotisme des corps, et la tyrannie des prérogatives. Mais enfin, ils furent appelés aux Etats Généraux par Philippe-le-Bel. Ce Prince avoit besoin de réprimer les prétentions du Pape, et il ne vit que ses Sujets du Peuple qui pussent venir à son secours. Il avoit d'ailleurs besoin d'argent: les priviléges du Clergé étoient d'en recevoir beaucoup, et de n'en point donner. Les biens de Nobles étoient presque tous exempts des taxes: il ne restoit donc qu'à s'adresser aux roturiers. Ils furent reçus dans l'Assemblée Nationale sous la dénomination de *Tiers-Etat*; et ce droit et ce nom ont toujours été conservés depuis.

On peut rapporter à ces trois époques, toutes les recherches détaillées qui ont été faites, ou qui se feront sur les Etats Généraux.

III.

Des représentans du Tiers-Etat.

Nous n'avons pas besoin de nous inquiéter comment la Noblesse et le Clergé ont été, ou seront représentés aux Etats Généraux, ils ont des intérêts particuliers; et nous ne devons pas douter que le Clergé, sur-tout, accoutumé à les consolider dans ses Assemblées générales, ne sache élire, librement, prudemment et sagement, ceux qui sont le mieux en état de le représenter et de défendre ses droits.

Mais le Tiers-Etat, qui conformément aux derniers Etats Généraux, doit avoir aussi ses représentans, sera-t-il bien représenté ?

D'abord, il est aisé de prévoir qu'il le sera mal, si l'on suit lequel que ce soit des anciens usages (1). Je vous conjure de ne pas vous en laisser imposer par l'étalage d'érudition qu'on pourroit vous présenter. On ouvrira notre histoire, pour vous y faire voir la composition des divers Etats Généraux, et la manière dont vos représentans y ont été nommés. On vous présentera de grosses compilations, que vous auriez à peine achevé de lire, que l'Assemblée Nationale seroit séparée.

On ne vous dira jamais ce que les Etats Généraux doivent être, mais ce qu'ils ont été : on ne vous dira pas comment vous devez élire vos représentans, mais comment ceux des roturiers vos trisaïeuls avoient été choisis ; on ne vous dira pas ce qu'il faut faire, mais ce qui a été fait. Ainsi, vous laisserez échapper une occasion favorable de faire valoir vos droits dans l'Assemblée Nationale, si tant est qu'au moment où vous me lirez, cette occasion ne soit pas perdue.

Le bon sens et vos intérêts vous disent que, puisque la Noblesse est représentée par des Nobles, et le Clergé par des gens d'Eglise, les roturiers doivent être représentés par des roturiers.

Cependant, cela n'est pas encore arrivé. Le Tiers Etat a été représenté en grande partie par des Nobles, ou par des gens destinés à l'être, et, pour quel-

(1) Dans cet ouvrage, que l'on compose avant l'Assemblée des Notables, on ne peut prévoir quel sera le résultat de cette Assemblée. Les reflexions que l'on va lire, ne s'adressent donc nominativement à personne, mais aux clameurs & aux préjugés.

ques

ques lieux, par des gens d'Eglise. Il étoit impossible que de pareils députés ne vinssent à l'Assemblée avec leurs intérêts et leurs préjugés, et que par conséquent vos droits ne fussent mal défendus : aussi ont-ils toujours été sacrifiés. Vous voyez comment il en va, même aujourd'hui, dans les Assemblées d'Etats Provinciaux, où vous êtes absolument nuls, où vous êtes muets, où vous n'assistez que pour donner des signes d'approbation, où vos députés ne défendent, en aucune manière, les droits de ceux dont ils sont les représentans, comme s'il restoit aux deux autres ordres le souvenir de leur ancienne domination féodale, et à vous celui de votre ancienne servitude.

Les raisons de votre pusillanimité sont, que vos représentans sont très-souvent des Nobles, ou, ce qui revient au même, des gens appelés à l'être ; d'où il arrive qu'ils songent à eux, et non pas à vous ; et qu'abandonnant vos intérêts, ils ne voient que ceux de la Noblesse, dont ils sont ou brûlent d'être membres.

Le Clergé, d'ailleurs, a une si grande influence par les places qu'il donne, ou que son crédit peut procurer, par les faveurs qui, dans chaque Ville Diocésaine, sont briguées par tous ceux qui s'efforcent d'approcher de l'Evêque, que tous sont muets devant lui, et craignent de s'exposer à son ressentiment.

Enfin, presque tous ceux du Tiers-Etat, qui, dans les Provinces d'Etats, y représentent le Peuple, sont des hommes, ou dépendans du Clergé, ou Nobles, ou appelés à l'être ; d'où il suit que vous y êtes mal représentés. Il en sera peut-être de même dans les Etats-Généraux.

IV.

Des Représentans d'une Nation.

Avant que d'examiner comment et par qui vous devez être représentés, je crois nécessaire de poser les vrais principes sur les représentans en général.

Toutes les fois qu'une Nation en est réduite à se faire représenter, ses intérêts et ses droits sont à la veille d'être sacrifiés. On ne fait bien ses affaires que par soi-même. Tout Représentant est un homme, et par conséquent occupé prémièrement de lui, et par conséquent disposé à sacrifier les intérêts de ses Commettans, toutes les fois qu'il y trouvera son propre intérêt. Il est sujet à être intimidé; il est disposé à se vendre; et il y a trop peu de ces hommes qui sont prêts à se sacrifier à la chose publique, pour espérer que le hazard ou le choix les ameneront à être députés du peuple.

Il est donc impossible que vous ayiez long-temps des Représentans sûrs et fidelles.

C'est un mal attaché aux sociétés nombreuses; et il faut bien payer de quelque chose l'honneur d'être Membre d'une grande Nation.

Mais ce n'est pas une raison pour n'avoir point de Représentans du tout; c'en est une pour prendre les plus grandes précautions à bien choisir vos Députés, pour y veiller sans cesse, pour ne pas vous lasser, jusques à ce que vous ayiez obtenu du gouvernement la faculté d'élire vos Députés, librement et à la pluralité des suffrages; pour leur donner vos instructions, pour les surveiller, pour les révoquer, pour les faire punir; en un mot, pour faire, dans les choses d'Etat, ce que vous savez si bien faire pour vos intérêts privés, que vous vous gardez bien de confier à la légère.

Je sais que je vous présente là une grande tâche, et votre plus grand malheur seroit que vous en fussiez effrayés. Mais je ne vous demande que de vous en occuper aux prochains États-Généraux ; et le bien que la Nation et le Monarque en retireront, servira d'aiguillon à l'avenir pour poursuivre ce que l'on aura commencé.

V.

De la manière de choisir les Représentans.

Il n'y en a qu'une, c'est de les élire soi-même : tout Contribuable est éligible ; tout Contribuable est électeur ; et un seul homme oublié a droit de se plaindre, car il n'y avoit aucune raison de négliger ses intérêts de préférence.

Nous ririons, si, dans nos affaires de commerce, ou dans nos autres intérêts privés, un Intendant, un Tribunal, un Magistrat, ou tout autre homme qui n'entendroit rien à nos affaires, nommoit, pour les diriger, un homme qui n'y entendroit pas davantage, et en qui nous n'aurions aucune confiance. Peut-il en être autrement dans nos affaires publiques ? On va mettre des impositions sur votre pain, sur votre vin, sur votre champ, sur votre maison, sur vos habits, sur le terrain où vous marchez, sur tout ce qui vous entoure, et sur votre tête même ; et vous voyez de sang froid que le Député qui va vous représenter, soit peut-être un homme vendu à d'autres intérêts que les vôtres ?

On va discuter les questions les plus importantes de la Jurisprudence criminelle ; c'est-à-dire, qu'on doit examiner quelle forme on doit donner à la procédure ; qu'on doit méditer sur les moyens de ne

pas confondre les coupables et les innocens ; de ne pas faire périr ceux-ci sur un échaffaud, comme il n'est aucun de vous qui n'en ait vu des exemples. Et vous, Tiers-État, vous qui seul êtes victime de la justice, parce que vous n'avez pas le crédit d'échapper à la punition ; vous, dans le sein de qui se trouvent ces infortunés accusés, qui n'ont, ni des lumières pour se défendre, ni de l'argent, ni un nom pour attirer les défenseurs ; vous, du sein de qui sont sortis cette foule d'innocens, trop malheureusement célèbres, les Langlade, les Calas, les Sirven, les Montbailly, cette nuée de Martyrs dont les ombres errent encore autour des tribunaux, et vont effrayer dans leurs cachots les malheureux chargés de fers ; Tiers-État ! vous ne vous inquiéterez pas de savoir qui sont vos Représentans dans l'Assemblée nationale ; vous laisserez agiter loin de vous ces questions qui ne regardent que vous ; vous souffrirez que les lois criminelles soient discutées par ceux qui, déjà peut-être, ont des préjugés favorables aux lois antiques, ou qui ont placé je ne sais quel amour propre d'aisance et de commodité dans leur exécution ; par d'autres qui n'y ont aucun intérêt, parce qu'ils sont presque toujours sûrs d'échapper à la punition ; et que, quelle que soit leur humanité, on discute toujours mal des lois qui regardent d'autres que nous ! Vous attendrez enfin, dans une lâche indifférence, que des hommes qui se séparent de vous et se font une gloire de ne pas vous appartenir, décident de vos biens et de vos vies ; et tranquilles dans vos foyers, vous attendrez, comme ces animaux qui successivement nous servent de pâture, que votre tour d'être immolé soit venu ! Le sang s'allume à cette servile et criminelle indifférence ; et si l'indignation qui nous anime ne passe pas jusques à vous ; si

vous ne forcez, par vos cris répétés, la nation qui va les entendre, à demander et à opérer la réforme de nos lois criminelles, Tiers-État ! il n'y a plus rien à vous dire, et vous meritez de porter des fers.

Le Roi vient aussi de renvoyer aux États-Généraux l'examen des questions sur la procédure civile. On doit y examiner, entr'autres choses, si la justice doit être rapprochée des justiciables, c'est-à-dire, lequel est plus commode et plus avantageux pour vous, d'aller plaider vos droits à cent lieues de chez vous, ou de plaider sur vos foyers; si les ressorts des Cours Souveraines ont, ou n'ont pas besoin d'être restreints; s'il est juste, ou s'il ne l'est pas, que l'homme puissant qui opprime le foible, puisse le fatiguer par de longues procédures, que l'éloignement des lieux rend plus onéreuses; et s'il ne faut pas ôter à la mauvaise foi que soutient la richesse, le moyen de tromper la justice, et d'accabler les opprimés : il sera donc question, dans les États-Généraux, de vos plus grands intérêts, de vos biens, de votre repos, de vos vies; il est donc absolument nécessaire que vous y soyez bien représentés.

On ignore encore, au moment où j'écris, de quelle manière vos députés seront élus, et quel sera leur nombre. Vous voyez cependant la fureur des intérêts particuliers qui vous écartent. Ils craignent votre œil scrutateur; ils comprennent que vous sauriez démêler leurs artifices; ils savent qu'on ne trompe point, sur l'intérêt public, le public assemblé pour le discuter. Si donc vous ne voyez pas que vos Représentans aient, pour vos intérêts et vos droits, tout le zèle que ces droits sacrés demandent, voici ce que vous avez à faire. Avant leur départ, faites-leur connoître vos désirs; in-

vitez-les à élever la voix en votre faveur ; représentez-leur la misère du peuple des villes et de celui des campagnes ; suppliez-les d'être touchés du sort de tant d'infortunés que ruinent la longueur des procès, l'éloignement des tribunaux, et les frais immenses des procédures ; recommandez-leur vos intérêts, ceux de vos femmes et de vos enfans : et si vos Députés vous abandonnent et vous sacrifient, qu'à leur retour ils soient couverts d'ignominie ; que devenus un objet de mépris, ils n'osent plus lever les yeux devant vous ; et qu'ils apprennent comment sont regardés, dans un siècle d'humanité et de lumières, ceux qui trahissent le bien public.

Mais jusques ici je ne vous ai parlé que comme à un troisième Ordre que l'on s'est toujours efforcé de rejeter au dernier rang de la Société : il faut remonter à de plus hauts principes, vous montrer à vous-mêmes votre dignité, et vous faire connoître vos droits.

V I.

Ce que c'est que le Tiers-État.

C'est la Nation, moins la Noblesse et le Clergé.

Le Clergé n'est pas la Nation, il est le Clergé ; c'est un assemblage de deux cents mille Nobles ou Roturiers consacrés au service des autels ou de la religion.

La Noblesse n'est pas la Nation, mais la partie décorée de la Nation. C'est un certain nombre de Français auxquels certaines illustrations et prérogatives héréditaires sont accordées.

Retranchez, par supposition, les deux cents mille Gens d'Eglise qui peuvent être en France ; vous avez toujours la Nation. Retranchez même

toute la Noblesse, par supposition encore ; vous avez toujours la Nation ; car on peut créer mille Nobles dès demain, comme il se fit au retour des Croisades. Mais si vous retranchez les vingt-quatre millions de Français connus sous le nom de Tiers-État, que vous restera-t-il ? Des Nobles et des Gens d'Eglise : mais il n'y aura plus de Nation.

Donc, il est évident que le Tiers-État est, comme nous l'avons dit, la Nation, moins la Noblesse et le Clergé.

VII.

Suite.

Dans le temps du régime féodal, la Noblesse regardoit tout ce qui n'étoit pas noble, comme des troupeaux d'esclaves. Aujourd'hui qu'il n'y a plus de servitude, elle regarde *le Tiers-État* comme un amas d'hommes affranchis ; et cela est vrai.

Mais, comme il n'existe peut-être aucune famille des anciens Conquérans des Gaules ; que surtout à l'époque des Croisades, une grande partie de la Noblesse fut détruite ; et qu'enfin, les familles les plus anciennes s'éteignent insensiblement, les quatre-vingt-dix centièmes des Nobles d'aujourd'hui sont sortis de ce Corps même d'*hommes libres*, d'affranchis, dont la Nation est composée.

La chose est donc changée du tout au tout : autrefois les Nobles étoient des Conquérans étrangers, aujourd'hui ce sont des Nationaux : c'étoient des Francs, des Sicambres, aujourd'hui ce sont des Gaulois ; c'étoient des soldats victorieux dominant par l'épée, ce sont des Bourgeois ennoblis. Il y avoit cette différence entre le Noble et le Roturier, que le premier étoit maître et le second esclave ; aujourd'hui il y a cette différence entre le

Noble et le Roturier, que le premier est un Roturier devenu Noble.

Les Nobles sont donc, pour la plupart, des échappés *du Tiers-État*; et cela sera toujours plus vrai, à mesure que les anciennes familles s'éteindront, et qu'il s'en créera de nouvelles.

Le *Tiers-Etat* est donc la pépinière des Nobles.

Or, les Nobles sont des Français tirés du sein de la Nation pour jouir de certaines prérogatives; donc le *Tiers-Etat* d'où ils sont tirés, est la Nation elle-même.

Je dis la même chose du Clergé, et avec d'autant plus de raison, que, quoique les Evêques soient presque toujours nobles, la noblesse n'est pas nécessaire pour l'Eglise; et que, quand tout le Clergé seroit composé de Roturiers, il n'en seroit pas moins le Clergé. Mais, Nobles ou non, les Gens d'Eglise sont des Français, ils sont des hommes élus sur la Nation et tirés de son sein; donc ce sein, ce corps d'où ils sont tirés, est la Nation elle même. Or enfin, ce Corps qui reste, est le *Tiers-Etat*, donc le *Tiers-État* est la Nation, moins la Noblesse et le Clergé.

VIII.

Des trois Ordres de l'Etat en France.

Vous savez qu'on distingue aujourd'hui en France trois Ordres dans l'État. Cette distinction n'est pas propre, d'une manière absolue, à la Nation française, puisqu'il y a eu successivement un, deux et trois Ordres. On a proposé autrefois d'y en joindre un quatrième, celui de la Magistrature, c'est-à-dire, qu'on proposoit de multiplier les embarras en multipliant les intérêts particuliers.

Cette distinction de trois Ordres n'est pas propre

à tout Etat ; puisqu'il y en a plusieurs où elle n'existe pas ; qu'on en voit où il n'y a point de Noblesse, et d'autres où les Gens d'Eglise ne sont que des Citoyens comme les autres, et dont les intérêts sont entièrement confondus avec l'intérêt commun.

Enfin, cette distinction n'est pas dans la définition de la Monarchie, qui est un Etat composé d'une Nation et d'un Roi. La Nation est le corps dont le Roi est la tête. Il n'y a donc primordialement, et dans la nature des choses, qu'un seul Corps qui est l'Etat ; et si le Monarque distingue quelques Sujets par des prérogatives, il n'entend pas en faire des Corps séparés de l'Etat, de leur donner des intérêts opposés, de les rendre ennemis de l'intérêt général ; ce seroit dire que le Monarque a voulu porter la désunion dans son Royaume, ce qui implique contradiction.

Trois Ordres ne sont donc que trois rangs.

Le concours des trois Ordres n'est que l'accord de chacun à faire le bien de tous.

La division de premier, second et troisième Ordre, n'annonce que le rang où chacun doit parler pour la chose publique ; et lorsqu'ils sont rassemblés, il seroit absurde de prétendre qu'ils ne sont-là que pour disputer chacun sur leurs priviléges, sans s'embarrasser de la chose commune.

Tout ceci suppose qu'il y a, dans un Etat, un intérêt commun : il ne reste qu'à voir où il se trouve et en quoi il consiste.

Dans un Etat bien constitué, il est dans l'intérêt de tous ; et si nous voulons supposer un gouvernement parfait, nous verrons qu'il doit être tel, qu'il soit impossible que certains hommes y fassent leurs affaires séparément et aux dépens de tous les

autres. Au contraire, l'intérêt particulier y sera toujours sacrifié à l'intérêt général.

Mais dans un État moins bien constitué, l'intérêt commun se trouvera dans celui du plus grand nombre; et le comble de la déraison, et le signe infaillible de la décadence d'un État, c'est lorsque l'intérêt du plus grand nombre est sacrifié à celui du plus petit. Chez une telle Nation, toutes les richesses, tous les honneurs, toutes les immunités passeront sur un petit nombre de têtes : l'avidité croîtra des succès ; les richesses donneront du crédit, et le crédit procurera de nouvelles richesses. Le plus grand nombre des sujets, toujours sacrifié au plus petit, portera toutes les charges de l'état, et gêné dans son industrie qui sera toujours surchargée par de nouvelles impositions, il finira par ne pouvoir plus supporter le fardeau, et l'État périra.

C'est donc un mauvais ordre que celui qui place au dernier rang l'intérêt du plus grand nombre, et au premier rang l'intérêt du plus petit. Ordination destructive qui mine insensiblement les petites propriétés, qui détruit en détail toutes les industries, qui soustrait chaque jour aux champs quelque chose de leur fécondité, qui appauvrit peu-à-peu les cultivateurs, et qui doit conduire insensiblement à ce dernier terme où les champs, le commerce et l'industrie ne produiront plus rien du tout.

Le vrai principe, c'est que, dans une Assemblée des Etats-Généraux, il ne devroit y avoir aucune distinction, parce que, malgré toutes les sanctions, la distinction de rangs amène nécessairement une distinction de pouvoirs ; parce que la distinction de trois ordres fait naître celle de trois intérêts, et que dès-lors l'Assemblée n'est plus une, mais triple. Et dans les débats de la jalousie contre le pouvoir, et

du bien public contre le privilége, il est impossible que l'État soit bien servi.

Il est toujours évident qu'il n'y a qu'un seul intérêt, qui est l'intérêt de tous ;

Que là où l'intérêt de tous est une chose inintelligible, s'il faut descendre jusqu'aux idées dégradées d'un tel peuple, il faut au moins s'attacher à l'intérêt du plus grand nombre ;

Que le plus grand nombre, c'est le Tiers-Etat, composé de vingt-cinq millions de sujets, contre cinq ou six cents mille privilégiés ;

Que la distinction des rangs ne forme aucune distinction de pouvoir ;

Que si cette distinction de pouvoir existoit, il seroit injuste qu'il appartînt au plus petit nombre ; et que cette sous-aristocratie seroit inconstitutionnelle ;

Que puisque les Assemblées Nationales sont des assemblées contribuantes, on doit y entrer pour contribuer comme les autres, ou n'y entrer pas ;

Que ceux qui y entrent, ne le font que comme contribuables, et qu'une seule dénomination présentant une seule idée, les Etats-Généraux ne font qu'un seul corps, un corps de contribuables.

Ce sont là les vrais principes, c'est votre code, ce sont véritablement vos *Instructions*, Tiers-Etat ! et je vous invite à les méditer. N'ouvrez point nos livres, vous y trouveriez toutes les contradictions ; ne consultez pas la conduite de vos aïeux, ils n'avoient point de principes et ils étoient avilis ; ne demandez pas ce qu'on a fait ; car vous le savez, on vous a sacrifié. Ne consultez que le bon sens, qui est de tous les pays et de tous les âges, et le droit naturel, base de tous les droits, et dont les principes immortels ne prescrivent jamais.

Reprenez donc votre place et votre ascendant,

car vous êtes la Nation. Le temps est venu où le mal étant porté à son comble, c'est du désordre même que l'ordre doit sortir. Les impositions sur le peuple sont portées au plus haut point, on n'y peut rien ajouter; il est temps que les deux ordres qui vous dominent partagent avec vous le fardeau. Mille ans se sont écoulés depuis que vous supportez en grande partie toutes les charges de l'Etat; et cependant, par des charges étrangères à l'Etat même, vous contribuyez à accroître la fortune de ceux qui ne vouloient rien faire pour le bien commun. Vous payez des droits à la Noblesse, vous donnez la dîme, c'est-à-dire, le quart de vos revenus au Clergé; vous contribuez à l'entretien des Villes; vous contribuez pour les Communautés; vous construisez les grands chemins; votre industrie a long-temps été la source vivifiante qui remplissoit tous les canaux; mais il n'est point de source intarissable, et si votre zèle pour votre Roi vous avoit persuadé encore que vos ressources égaloient votre volonté, votre impuissance vous a trahis. Elle a dévoilé la grande plaie de l'Etat; elle a prouvé que nous touchions à ce dernier terme, où le Peuple ayant donné tout ce qu'il pouvoit, il falloit, ou laisser périr l'Etat, ou s'adresser enfin à ceux qui possèdent la moitié des terres, et qui se sont enrichis de la misère de la Nation. Vous vous êtes toujours tû, parce qu'on ne vous consultoit pas; vous devez parler quand on vous consulte.

IX.

Des vrais intérêts du Roi.

Ces principes sont évidemment fondés sur le bon sens; mais sur-tout, c'est l'intérêt du Roi et de la

Nation ; qu'ils soient enfin reconnus, publiés, proclamés, admis, et qu'ils deviennent à l'avenir une règle générale, pour nous préserver du malheur qui menace un Etat, lorsque la création successive et abusive de je ne sais combien d'intérêts particuliers dévore l'intérêt général, le mine, le consume, le dessèche et le réduit à rien.

C'est l'intérêt du Roi, parce que les Corps particuliers sont, en un sens, les ennemis naturels du Roi et de la Nation ; non qu'il faille suspecter la moralité de ceux qui composent ces Corps, ni même leurs lumières, mais parce qu'il est dans la nature des choses que tout Corps cherche à conserver son autorité, ses prérogatives et ses richesses, et même à les accroître. Or, il ne peut accroître son autorité qu'aux dépens de celle du Monarque, et ses richesses qu'aux dépens des sujets.

On n'a jamais vu, en France, que le *Tiers-Etat* se soit opposé à l'autorité royale : on a toujours vu, au contraire, une lutte des divers Corps pour entamer cette autorité, non pour le bien des Peuples, mais pour leur intérêt particulier, pour obtenir des immunités, des prérogatives, des honneurs, tous avantages qui ne leur sont jamais accordés qu'aux dépens de la Nation, aux dépens du *Tiers-Etat*.

Que demande en effet le *Tiers-Etat* ? où tend son ambition ? Il ne demande que la liberté dans son industrie, liberté qui feroit la richesse du Royaume, et par conséquent celle du Roi.

Que demandent au contraire les Corps ? Que leurs prérogatives soient conservées, qu'ils ne soient pas tenus de contribuer aux taxes publiques, que tous les honneurs et les récompenses soient pour eux ; c'est-à-dire, en dernière analyse, ils demandent de recevoir beaucoup et de donner très-peu. C'est ce

que j'appelle être opposé à l'intérêt de la Nation et du Roi ; car il est une injustice politique, souverainement criminelle, qui, en surchargeant l'agriculture, le commerce et les arts, détruit les ressources d'un empire, en dévore la subsistance et le pain, et lui fait plus de mal qu'une armée entière d'ennemis.

N'y a-t-il donc pour un État qu'une seule manière de périr ? La guerre est-elle le seul fléau que nous ayions à craindre ? Et n'avons-nous jamais connu les suites de cette guerre intestine des puissans contre les foibles, des riches contre les pauvres, des grands contre les petits, de tous contre le traitant, et du traitant contre tous ? Ce désordre des intérêts particuliers qui croissent et s'agrandissent d'une manière effrayante, et qui, tous, acharnés contre l'intérêt général, le démembrent, le dépècent, et s'en partagent les lambeaux ? Cet amaigrissement déplorable d'un corps, qui ne se soutient miraculeusement que par sa vigoureuse constitution, n'est-il pas un indice assuré de sa chûte prochaine ? Et que pourroit lui faire de pis, une guerre, dont la fin, après-tout, pourroit encore avoir quelque chose d'heureux ?

Si l'intérêt du Roi n'est pas à diminuer l'ascendant des Corps, et à remettre le *Tiers-Etat*, qui est la Nation, à sa véritable place, je ne vois pas où il se trouve.

X.

De l'intérêt général.

Je ne parle plus maintenant au Tiers-Etat, mais à la Nation Française, puisque vous êtes presque toute la Nation : les deux autres ordres sont de la

Nation aussi, mais ils ne sont pas la Nation elle-même, puisque leurs Assemblées ne peuvent représenter que leurs Corps.

Les représentans des trois ordres sont les représentans de trois intérêts : les députés du Clergé représentent l'intérêt particulier de l'Eglise ; ceux de la Noblesse, l'intérêt particulier des Nobles ; ceux du Tiers-Etat parlent pour l'intérêt de tout le reste. Or, j'ai prouvé que l'intérêt du plus grand nombre est, en France, le grand intérêt, celui qui doit prévaloir ; donc il n'y a que les Députés du Tiers-Etat, qui représentent véritablement la chose publique.

Il ne devroit pas en être ainsi, car les Nobles et les Gens d'Eglise sont des Français comme nous, des co-sujets, des membres de la Patrie commune, d'autant plus obligés envers elle, qu'ils en ont toutes les faveurs. Ils devroient, sans doute, ne s'occuper que de l'intérêt public ; mais il faut convenir, et c'est le grand vice de notre manière d'être, qu'il n'y a pas chez nous un intérêt public ; car vingt intérêts contraires ne sauroient composer un intérêt commun.

Méditez bien cette triste vérité, et vous verrez qu'il n'y a plus de ressources que dans votre courage ; car si vous protégez les droits du plus grand nombre contre les longues et trop heureuses attaques du plus petit, vous aurez fait le plus grand bien qu'il soit possible d'opérer en cette circonstance.

Toute votre conduite doit se réduire à un seul point : opposez-vous aux progrès des intérêts particuliers, parlez toujours pour l'intérêt général, et vous sauverez la Nation.

J'aurois pu me borner à ce peu de mots : PARLEZ POUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL. C'est toute votre conduite, c'est votre charge. A ces mots sacrés, comme à l'étendard, au palladium de la Patrie, vien-

dront se rallier tous les bons Citoyens, dont même les deux autres ordres sont remplis. A ces mots, les difficultés s'éclairciront ; un fil heureux vous conduira dans le labyrinthe de nos lois fiscales ; vous distinguerez aisément ce qui est utile de ce qui est nuisible, ce qui fait fleurir l'État de ce qui le dessèche et l'appauvrit ; et sur quelle portion des propriétés et des fortunes les charges doivent être imposées. Ceux qu'un long préjugé et l'habitude de tant de siècles, attachoient à leurs prérogatives destructrices, éclairés eux-mêmes de ce rayon de lumière, ne verront, ne désireront que le bien public ; et ce mot, consacré chez tant de Peuples, entrera dans la langue de notre nation. Déjà nous avons vu dans le petit nombre d'administrations provinciales que le gouvernement a pu établir, les prélats et les grands s'intéresser au sort du Peuple, diminuer les impositions, et méditer sur les moyens de faire fleurir l'heureux coin de terre, dont ils avoient en partie l'administration ; tant est puissante la force de l'intérêt public sur les ames généreuses, dont une éducation distinguée ennoblit tous les sentimens ! Mais lorsque, dans l'Assemblée générale de la Nation interrogée par son Roi, les vrais et loyaux Français élèveront la voix pour la chose publique, c'est alors que nous verrons tous les ordres des Sujets se réunir à eux. Cette agitation même que nous avons éprouvée, n'est-elle pas le mouvement d'une tendance générale au bien Public, et le désir secret d'un meilleur ordre de choses ? Heureux Peuple ! Nation aimable et généreuse, qui pouvez être accablée sans être pourtant avilie, et que vos maux étonnent sans vous épouvanter, livrez-vous à votre énergie naturelle ; répondez à la magnanime confiance de votre Roi, soyez digne vous-même de vous, et vos plaies seront bientôt fermées ; et les étrangers, qui, d'un

œil

œil curieux, contemploient votre détresse et songeoient peut-être à en profiter, apprendront, à leur tour, à vous estimer et à vous craindre.

XI.

Des pouvoirs intermédiaires.

On cite, comme une maxime de politique, l'utilité des pouvoirs intermédiaires pour arrêter les progrès du despotisme : il faut examiner cette proposition, très-vantée par ceux qui jouissent de ce pouvoir.

Un pouvoir intermédiaire est une autorité élevée entre le Peuple et le Souverain.

Ce pouvoir ne peut être originairement dans aucune constitution. Il n'est pas dans la république : le Peuple, qui est souverain, ne sauroit créer un Corps pour arrêter les progrès de la souveraineté ; car il se donneroit un maître.

Il n'existe dans aucun gouvernement mixte ; ces gouvernemens sont composés de pouvoirs réunis, et qui, dans les abus, se contre-balancent l'un l'autre : ils font équilibre, mais ils ne s'entremettent pas.

Il n'entre pas dans la constitution primitive de la Monarchie, où l'on ne voit qu'une Nation et un Roi, un corps et une tête.

Il n'est pas dans l'ordre des choses ; car dans l'ordre des choses, on n'a nul besoin d'intermédiaire, parce que le Peuple est bien gouverné. Il est donc dans l'abus des choses et dans le désordre : aussi ne le propose-t-on que comme un remède. Il suppose donc un mal, puisqu'il s'offre pour le diminuer : mais s'il s'engendre et devient nécessaire au milieu des abus, il n'entre pas dans une constitution saine et

vigoureuse, mais dans une constitution dégradée; et c'est en faire un bien triste éloge.

Quand il y a un mal, il ne faut pas proposer des palliatifs, mais une guérison, à moins qu'il ne soit incurable. On ne devroit donc essayer du traitement des corps intermédiaires, que lorsqu'il n'y auroit point d'autres remèdes.

Le remède aux progrès du despotisme ne peut se trouver dans l'élévation de quelques sujets; car il suppose, dès-lors, que la Nation est nulle: mais l'autorité de quelques hommes ne la relève pas de cette nullité, et ne lui rend aucun de ses droits.

Si la Nation nommoit elle-même ce corps intermédiaire, ou il seroit son représentant, et alors ce seroit la Nation elle-même; ou il ne le seroit pas, et alors il n'auroit pas les mêmes intérêts, il auroit ses intérêts particuliers.

Si ce corps étoit le représentant de la Nation, il n'y auroit plus un pouvoir intermédiaire, mais un pouvoir d'équilibre, le seul propre à arrêter les progrès du despotisme. Encore arriveroit-il bientôt que les représentans de la Nation trahiroient ses intérêts; ce qui prouve qu'une Nation ne doit pas désirer des intermédiaires, mais un équilibre, un contre-poids, un contrebalancement de pouvoir. Ceci prouve encore, qu'il n'y a que la Nation elle-même qui puisse faire cet équilibre.

Pour que ce pouvoir intermédiaire fût le représentant de la Nation, il faudroit qu'elle l'eût elle-même fondé; il faudroit qu'elle se fît rendre compte par lui, et qu'elle le renouvelât selon ses besoins. S'il n'est pas autorisé par la Nation, et instruit par elle de ses vœux, il ne la représente point du tout.

Si ce pouvoir est entre les mains d'hommes élevés par le Roi, ils sont les hommes du Roi, et non pas ceux du Peuple.

Il suit de ce que nous venons de dire, que, sous aucun aspect, les pouvoirs intermédiaires ne sont les défenseurs naturels et assurés des droits et des intérêts de la Nation : un corps intermédiaire n'est donc qu'un corps isolé et *interposé*.

Il reste maintenant à examiner, comment et au profit de qui ils arrêtent les progrès du despotisme.

J'accorde qu'ils les arrêtent, et c'est pour abréger ; car je pourrois prouver qu'ils les favorisent en ce qu'ils sont naturellement les hommes du Roi, puisqu'ils n'ont de faveurs, de richesses et d'élévation que par lui ; et que les richesses et les faveurs ne s'acquièrent jamais qu'aux dépens du Peuple ; car tout ce que le Roi donne, lui vient du Peuple. Sous le despotisme dont on nous parle, il n'y a rien à gagner à défendre les droits du Peuple, il y a tout à gagner à ne s'occuper que de soi ; et les corps particuliers sont plus souvent des instrumens que des obstacles au despotisme.

Mais en accordant que les pouvoirs intermédiaires arrêtent les progrès du despotisme, on voit qu'ils ne peuvent le faire que lorsqu'ils ont eux-mêmes assez de richesses, ou de crédit, ou de pouvoir, pour imposer à l'autorité royale. Or, j'observe, 1°. Que le crédit leur vient du Roi, qui leur a concédé quelque pouvoir, et il est composé de diminutions de l'autorité royale ; 2°. Que les richesses leur viennent du Peuple, et elles sont composées de diminutions du bonheur et de la fortune du Peuple : en sorte que ce seroit à la faveur du despotisme, qu'ils auroient trouvé des armes pour arrêter les progrès du despotisme ; que leur autorité leur venant du Roi, elle seroit tournée contre le Roi, et que je ne vois dans l'accroissement de leur puissance, que leur affaire, et non pas celle de la Nation.

On me dira que, dans ces luttes des grands

corps contre le Souverain, les progrès de l'autorité royale sont arrêtés. Oui, mais ce n'est pas au profit de la Nation, qui reste toujours dans le même état. Il y a plusieurs autorités qui se combattent; mais comme cette lutte a lieu au milieu des Peuples, à cause des Peuples, et pour dominer sur les Peuples, il sera difficile de me faire entendre que la Nation puisse gagner à ces débats. Ces luttes seroient semblables à celle de deux cerfs qui se disputent la possession d'un pâturage.

Cette résistance même que le Prince éprouve, bien loin d'être un frein au despotisme, lui sert, au contraire, d'aiguillon. Elle l'exaspère, elle l'aigrit, elle lui inspire des principes de despotisme qu'il n'auroit peut-être pas eus; car jamais un Prince ordinaire n'est plus disposé à abuser de son pouvoir, que lorsqu'il lui est contesté. Et si le corps contredisant est accablé, le despote tourne, contre les Peuples eux-mêmes, les principes de despotisme dont on lui avoit fait une nécessité.

Il suit de-là, que s'il est arrivé que des corps aient arrêté les progrès du despotisme contre le Peuple, ce n'a été que par occasion, par contrecoup, sans intention, et qu'on ne doit pas nous proposer avec emphase, et comme une maxime de politique, ce qui ne seroit évidemment qu'un abus.

On voit que je n'ai répondu que d'une manière générale, à une difficulté générale; et s'il avoit fallu appliquer à notre Nation ce que j'ai dit, personne ne doute que je n'eusse trouvé, dans notre histoire, des preuves suffisantes de mes assertions.

XII.

Des intérêts particuliers des corps.

Toutes les fois que l'on crée un corps avec des prérogatives d'exemptions, on crée un ennemi du bien public ; car un intérêt particulier n'est autre chose que cela.

Mais si l'on multiplie les corps, on multiplie les intérêts particuliers ; et comme tout privilège est une chose ôtée à la masse commune, il est évident que leur multiplication diminue la masse, de toute la quantité qu'ils attirent à eux. Il semble voir une grande machine très-compliquée, où vingt rouages, mûs chacun dans leur sens particulier, ne tournent tous qu'à leur profit ; l'œil de l'observateur n'y voit que désordre et confusion ; et la machine embarrassée doit enfin s'arrêter un jour.

Chaque membre d'un corps peut être un bon Citoyen ; il a, si l'on veut, de la probité ; il aimeroit même le bien public, s'il y en avoit un qui lui fût connu, et vers lequel toutes les parties du gouvernement fussent dirigées ; mais, circonscrit dans sa sphère, et ne voyant que le rouage auquel il est attaché, il pousse de toute sa puissance, mais il n'agit que pour son corps.

Où il n'y a pas de bien public, il est impossible qu'il soit apperçu : cette découverte deviendroit même fâcheuse à l'homme supérieur qui l'auroit faite ; car voyant l'intérêt public sacrifié par-tout, il s'attendriroit sur des maux qu'il lui seroit impossible de guérir.

Où il n'y a point d'amour pour le bien public, il doit n'y avoir d'amour que pour les intérêts particuliers : où il y a beaucoup d'intérêts particuliers,

il ne peut y avoir d'amour pour le bien public. Nous avons tous un amour propre qui cherche à étendre ses rapports pour s'approprier tout ce à quoi il peut atteindre. Il s'enfle de toutes les gloires qui entrent dans la sphère où il s'est placé, et s'honore de tout ce qui n'est pas lui, pourvu qu'il ait quelque rapport à lui. C'est cet amour propre que l'on appelle esprit de corps. Un savetier s'honore d'être du corps des savetiers, par la même raison qu'un Grec se glorifioit d'être Grec.

Quand tous ces amours propres tendent à un bien commun, il acquiert une très-grande force : c'est ainsi que, dans nos armées, l'esprit de corps des divers régimens leur fait faire des prodiges dans un jour de combat : mais si l'esprit de corps est en contradiction avec l'intérêt général, on ne voit plus qu'un choc confus d'intérêts contre intérêts, qui doit finir par le pillage.

Celui qui ne peut étendre le vaste amour-propre dont j'ai parlé jusqu'aux limites de sa patrie, le pousse jusqu'où il peut ; et gêné par un corps dont il est membre, il y multiplie les fils qu'il ne cesse de tendre ; il les renforce, ne pouvant les alonger : il tient à son corps, comme il auroit tenu à sa patrie. Il faut bien s'honorer d'être d'une corporation ou d'une jurande, quand il n'y a nul moyen ou nul avantage à s'honorer d'être Français.

Mais l'amour-propre a une intensité : on ne se borne pas à aimer son corps, on veut encore le servir ; car en faisant le bien du corps, on fait aussi le sien propre. Plus un corps est nombreux, et plus il y a d'hommes occupés à le renforcer ; plus il a de crédit, et plus chaque membre a de moyens pour accroître la puissance commune. Delà sont venus les progrès étonnans de certains corps, qui, de l'origine la plus humble, se sont élevés à une puis-

sance sans bornes, et à des richesses prodigieuses. Ils sont une preuve de ce que j'ai avancé, qu'en créant un corps, on crée un usurpateur de la chose publique.

Le temps vient, sans doute, où les *usurpés* sont étonnés de ce prodige; mais foibles de tout ce qu'ils ont perdu, ils sont comme un homme dont ses ennemis ont saisi les armes, et s'en servent pour l'intimider.

Dans ce temps, si c'est un temps de lumières, comme aujourd'hui, deux choses concourent à porter de vigoureuses attaques à ces intérêts particuliers; les lumières d'abord qui éclairent la multitude sur ses droits, et ensuite l'excès du mal; car nul pouvoir n'est plus près de sa fin que le pouvoir illimité, et quand on nous a tout pris, il faut périr, ou se le faire rendre.

Les lumières cependant sont d'un tel effet, qu'elles éclairent même ceux qu'elles dévoilent, et la majesté de l'intérêt public a quelque chose de si imposant, qu'elle entraîne et soumet ceux même qui l'ont le plus outragée. Alors chaque membre d'un corps, plus éclairé sur la chose publique, rougit des usurpations de ses prédécesseurs, et se sent disposé à rendre hommage à l'intérêt général. Mais cette pudeur qu'il avoit dans son logis s'éclipse dans une assemblée; il se décharge de sa honte particulière sur le grand corps qui doit la porter; il ne prend que ce qu'il lui plaît du blâme auquel tout son corps s'expose; et s'enveloppant de la droiture de ses intentions, il parvient quelquefois à se faire à lui-même l'illusion qu'il croit avoir faite aux autres.

Voilà pourquoi nous voyons tous les jours, qu'un homme tenant à un corps, est deux hommes à la fois, et qu'il a deux pensées, celle qu'il montre dans le monde, et celle à laquelle il souscrit dans son assemblée. Voilà pourquoi nous voyons cinquante

personnes de très-bon sens, prendre une résolution qui n'a pas le sens commun.

Tout homme craint le ridicule ; mais un corps ne le craint pas, parce que personne ne parle à lui, et que nul ne prenant pour soi le reproche, et chacun le renvoyant à ce fantôme qu'on appelle le corps, aucun d'eux en particulier n'en est réellement atteint.

Poussons plus loin nos réflexions sur l'esprit de corps : cette matière n'est pas étrangère à notre sujet.

L'on feroit une longue histoire des absurdités que les divers corps ont soutenues, non seulement au prix de leur réputation, mais encore au prix de leur repos et de leur vie ; non seulement dans des temps de ténèbres, mais encore au milieu des lumières dont ils étoient entourés. Les lumières pénétrent tard dans les corps : ils sont presque tous comme les salles antiques où ils s'assemblent, où le grand jour n'arrive qu'à midi, et lorsque tout le pays est éclairé dès le matin. L'amour propre, qui les attache à leurs anciens principes, ne leur permet pas de croire qu'ils aient besoin d'être éclairés. Une sainte indignation les saisit, contre les téméraires qui osent leur enseigner des choses qu'ils ne savoient pas, ou les inviter à changer des usages qui sont très-bons, puisque leurs pères les ont suivis. Antiquité est, pour eux, synonime de vérité : *cela fut toujours, donc cela doit toujours être.* Il faut voir aussi le courage avec lequel ils se réunissent et serrent les rangs contre toute chose nouvelle, qu'ils n'ont pas sue ou qu'ils n'ont pas dite. Alors le corps le moins important devient puissant et dangereux. Il délibère, il s'échauffe, il écrit, il use d'autorité, quand il en a ; il se sert de tous les fils par lesquels il tient à la société, pour attacher à lui, ceux que, de quel-

que manière que ce soit, il peut avoir subjugués : ce long délire se maintient jusqu'à la génération suivante, où cette vérité, qu'il rejettoit, devient enfin si commune, qu'elle entre chez lui par toutes les portes.

Qu'on me cite quelque vérité nouvelle adoptée par les hommes, et je prouverai qu'elle a été longtemps arrêtée par quelque corps, et toujours par celui qui avoit intérêt à l'arrêter, intérêt d'argent, ou intérêt de domination, ou intérêt d'amour propre. Les vérités religieuses, comme les plus importantes aux yeux des hommes, ont été arrêtées par les prêtres. Jesus fut immolé aux Pharisiens, aux docteurs de la loi, et au tribunal suprême de la nation juive; les apôtres annonçant l'évangile furent arrêtés, dans leurs progrès, par les prêtres de Rome, d'Ephese, de Grece et de Jérusalem. La philosophie qui renversoit celle d'Aristote, fut arrêtée par le parlement de Paris. L'antimoine et l'inoculation ont trouvé de violens ennemis dans le corps des médecins. La Sorbonne n'a rien épargné pour arrêter les progrès de la tolérance. Les Universités se refusent à recevoir aucune méthode nouvelle pour l'instruction des enfans; ce qui fait que chacun préfère de les faire élever chez soi, ou dans des maisons disposées à employer des méthodes plus utiles. Il n'y a pas jusqu'aux académies chargées du dépôt de telle ou telle science, qui ne rejettent souvent avec humeur les découvertes faites par des hommes qui ne sont pas dans leur sein, et par lesquelles on a l'air de leur apprendre des choses qu'elles ne savoient pas.

Le cri général par lequel on ameute le peuple, les sots et les paresseux d'esprit, c'est *à l'hérésie*, *à la nouveauté*, *à l'innovation* ! On ne manque pas de grandes phrases pour exalter l'opinion ancienne; et l'on accable l'opinion nouvelle sous le poids de

belles figures de réthorique : c'est la vérité qui est obscurcie par l'œuvre ténébreuse du mensonge, c'est le ciel qui est irrité contre la terre ; c'est le trône prêt à crouler ; c'est la nation alarmée qui parle par leur bouche ; toute la nature est mise à contribution, pour exprimer le regret qu'ils ont au sacrifice douloureux de leur intérêt, de leur amour propre, ou de leur argent.

L'esprit de corps est une chose qui veut toujours, à tort et à travers, que le corps ait raison, que le corps ait droit, que le corps étende ses prérogatives, que le corps plaide, que le corps lutte, qu'il parle, qu'il ordonne quand il peut, qu'il remontre ou représente quand il ne peut pas ordonner, qu'il fasse glisser aujourd'hui des prétentions nouvelles, qu'il les rappelle demain comme des droits non contestés. Supposez un pays où il y ait beaucoup de ces corps-là ; il faut qu'à la fin tout retentisse de prétentions, qu'on n'entende parler que de droits, de concessions, d'immunités, de traités particuliers, de priviléges, de prérogatives. Chaque ville, chaque communauté, chaque province, chaque corps d'église, de magistrature, a sa part à réclamer dans cette confusion. Au milieu de ce bruit et de ce cahos, le public étonné ne voit que des intérêts particuliers qui disputent chacun une portion de la chose commune, et dans cette multitude de disputans, que beaucoup de gens qui se sont enrichis et agrandis aux dépens de l'intérêt général. Un ministre qui veut entreprendre de débrouiller ces fils, ne sait par où commencer ; car à mesure qu'il les touche, il fait crier l'intérêt particulier, auquel ils tiennent. Quel est l'homme qui auroit le courage d'entreprendre seulement la lecture des titres infinis sur lesquels sont fondés cette multitude de droits ? Chaque corps présente des volumes de dé-

clarations, d'ordonnances, de traités particuliers, d'arrêts, de conclusions et de gloses sur-tout, favorables, comme on comprend bien, à ceux qui les ont rédigées.

Que fait cependant, au milieu de tout cela, l'intérêt général? Hélas! il se tait. Accablé de cette foule de citations, il gémit sous le poids énorme d'une fiscalité si savamment embarrassée, et il attend paisiblement l'instant où le désordre porté à son comble, le remède naîtra enfin de l'excès même du mal.

Ce moment est venu, et je n'ai, pour vous, qu'une conséquence à tirer de ce que je viens de dire: DÉFIEZ-VOUS DES CORPS.

XIII.

Des distinctions de rang dans un état.

VOUS demandez donc, me dira-t-on, qu'il n'y ait point de distinction parmi les Sujets?

Je ne parle pas de cela; car, outre que les distinctions sont nécessaires, elles sont établies, et les Etats-Généraux ne seront pas assemblés pour régler sur les rangs, mais pour répartir sur les fortunes.

Mais de ce qu'il y a distinction de rangs dans un empire, il ne s'ensuit pas que ceux que le Monarque a distingués ainsi, ne doivent pas payer autant que les autres pour les besoins de l'état; il s'ensuivroit, au contraire, qu'ils devroient fournir davantage.

On peut rapporter à trois sources les distinctions que le Prince accorde à certains Sujets. Elles viennent, ou de la naissance, ou des travaux, ou des services importans.

La naissance est payée par elle-même, puisqu'elle passe en héritage; elle est même surpayée, puisqu'elle accroît de distinction à mesure qu'elle croît et qu'elle vieillit. Les travaux sont payés par des

salaires, et les grands services par des récompenses.

Il seroit très-simple que le Prince payât de sa propre main la distinction, le salaire ou la récompense à chacun de ceux qui les auroient mérités. Il donneroit la Noblesse avec des parchemins, le salaire de son argent, et les récompenses avec de l'argent encore, ou par des marques distinctives. Voilà ce que dicte le bon sens : il n'y auroit point d'abus ; le Prince verroit tout, il sauroit tout ; et le peuple satisfait admireroit un ordre et des distinctions, qui feroient fleurir l'Etat, bien loin de l'épuiser.

Mais de tout temps cela est réglé autrement ; et c'est le grand abus qui, se propageant de siècle en siècle, a fait éclater enfin, dans celui-ci, une foule de réclamations. Le Prince, au lieu de payer lui-même les travaux et les services, a délégué à ceux qu'il vouloit payer ou gratifier, une imposition sur ses Sujets.

Cette imposition étoit juste en elle-même, puisqu'en dernière analyse la Nation paye tout, et que le trésor du Roi n'est que la contribution des Peuples. Mais elle péchoit par la forme, parce qu'il ne doit y avoir que le Prince qui puisse lever des tributs. Ce n'est pas dans la bourse des Sujets immédiatement, c'est dans le trésor royal que l'on doit puiser pour fournir aux récompenses et aux salaires.

De cet abus, il en est issu mille ; c'est-à-dire, qu'il se modifia en mille manières. Car, d'un côté, la cupidité fut éveillée, et une foule de prétendans aux grâces sollicitèrent une multitude de ces mandats titulaires sur le Peuple ; et de l'autre, les Rois, ou les vendoient sous le nom d'Offices, ou les accordoient avec facilité, parce qu'il ne leur en coûtoit rien, et qu'ils ne voyoient pas comment ces éponges fiscales pompoient la substance

des peuples. Rien de tout cela ne seroit arrivé, si nos Rois eussent été dans l'usage de payer tout de leur trésor.

Un autre moyen de donner des grâces ou des récompenses, employé de temps immémorial, a été de dispenser de toute imposition le Sujet que le Prince vouloit favoriser. C'étoit un impôt indirect; car, si le Prince a besoin de telle somme, et qu'il dispense quelques Sujets de payer leur contingent, il est évident que les autres doivent le payer, et qu'il leur arrive une surcharge. Et si ces hommes dispensés sont en grand nombre, la surcharge est considérable. Et si non seulement, il y a des hommes dispensés, mais encore des champs, les autres champs doivent payer pour ceux-ci. Et si enfin, le sixième ou le cinquième, ou le quart des terres du royaume sont dispensés, ce sont les trois autres quarts qui sont surchargés d'autant.

Enfin, il y a des hommes qui réunissent en leur faveur ces deux sortes d'abus. » On a calculé que » le Clergé possède en toute propriété le tiers au » moins des biens-fonds de la France, qu'il a le » tiers des deux autres tiers par les rentes dont les » fonds de cette portion sont chargés à leur profit; » qu'il prélève encore, sur cette même portion, » la dîme, antécédemment aux rentes. Ce tiers, ce » dixième, ce tiers des deux autres tiers, font à » peu près la moitié des biens-fonds du royaume (1).

Je n'atteste point la vérité de ce calcul, parce que je ne l'ai pas fait : mais ce n'est pas, en ce moment, notre affaire. Il suffit d'avoir montré la

---

(1) M, Bouche, d'Aix, qui cite, *mémoires de Boulanger, ingénieur des ponts et chaussées.*

source de l'abus, et qu'enfin il est devenu intolérable.

Vous comprenez à présent qu'il seroit absurde qu'on voulût justifier l'abus, en vous citant l'abus lui-même, et en vous disant que cela a toujours été ainsi ; que ce sont des priviléges concédés par les Rois ; qu'il faut respecter les propriétés : car il en résulteroit que, comme, d'un côté, vous ne pouvez plus supporter toutes les charges, et que, de l'autre, les privilégiés ne voudroient pas les partager, on ne pourroit ni combler le *déficit*, ni payer la dette nationale.

Il faut respecter les propriétés sans doute ; mais vos biens sont des propriétés aussi. Il faut respecter les concessions ; mais quand on a joui pendant mille ans de ces concessions ; quand, avec cela, l'Etat est épuisé, qu'il a des besoins pressans, et si je puis m'exprimer ainsi, une dette d'honneur à payer, y auroit-il de l'honneur à se refuser à porter une juste portion du fardeau ? Ne seroit-ce pas même une ingratitude envers le trône, auquel on doit cette masse énorme de bienfaits ?

A Dieu ne plaise que je veuille dire par-là, qu'il y ait personne qui pense qu'on doive abandonner la dette nationale, ni même qu'il y ait des membres des deux premiers ordres, qui croient leur ordre dispensé de payer comme vous, en proportion de leur fortune. Je le répète : il y a visiblement une tendance à un esprit public, à l'amour du bien de l'État ; et cet esprit s'est montré, surtout dans les personnes les plus distinguées ; zèle honorable qui, les rendant vraiment respectables à nos yeux, nous feroit bénir une élévation de rang qu'accompagneroient l'élévation des sentimens et la hauteur des pensées. Mais je redoute l'esprit de corps, cet attachement aux usages antiques,

ce reste de préjugé fortifié par l'intérêt, qui déguise l'avarice sous le manteau de l'orgueil, et qui paroît moins se refuser au sacrifice de l'argent, qu'au sacrifice des priviléges. C'est ce qui me fait dire de vous défier de l'esprit des corps, parce qu'il est impossible que chaque corps n'ait son esprit.

Il est possible cependant de concevoir un état de choses, tel, que le Monarque accordât des prérogatives et des distinctions, sans enrégimenter ceux qui les ont reçues, sans leur donner une communauté d'intérêts, qui les invite nécessairement à s'unir pour les soutenir et pour les accroître.

Nous avons, en France, la manie de circonscrire les hommes et les choses, et de leur donner à chacun leur sphère, où il leur est permis de circuler, sans qu'il leur soit permis d'en sortir. Si tous ces cercles avoient un centre commun, on comprend bien que la machine étant mise en mouvement, tout iroit ensemble, puisque chacun regardant son centre, il auroit un même mouvement et un même but. Mais chaque sphère a son centre particulier, d'où il résulte, à l'œil, une de ces figures bizarres de géométrie, où des cercles entrelacés ne forment ensemble aucun accord; et dans l'exécution, la nécessité où est chacun de ne regarder et de ne voir que son centre particulier. Il doit donc y avoir des distinctions dans un Etat: mais, pour suivre ma figure, les cercles où chacun est placé doivent être concentriques. Alors, il en résulte une harmonie semblable à celle de l'univers, où le soleil étant placé dans le centre, les planètes tournent autour de lui à des distances inégales, tandis que le système entier est entraîné par un mouvement commun.

Notre centre commun, c'est l'intérêt général, représenté par le Roi, qui s'est chargé du soin de

le diriger, et d'y faire concourir le mouvement de tous.

XIV.

Des priviléges de la Noblesse.

On peut les rapporter à deux classes; priviléges d'illustration, et priviléges d'exemption.

Les priviléges d'illustration sont nécessaires dans un grand Etat. Malheur à la petite république, où des hommes distingués sous le nom de nobles ou de patriciens, se transmettent les prérogatives de père en fils, et où l'on hérite du signe de la vertu : tentation dangereuse, à ne pas hériter de la vertu même. Mais, dans un grand empire, il faut absolument des hommes décorés, sans quoi l'état tombera dans une vaste popularité, dans une immense démocratie, qui doit finir par l'anarchie ou par le despotisme, selon que le Prince ou le peuple seront, l'un ou l'autre, le plus fort.

On ne peut nier que la noblesse ne dût être personnelle, et tout ce qu'on a dit là-dessus est strictement vrai. Mais il ne nous appartient pas d'avoir des principes si sévères. La vertu, qui veut dire force, s'affoiblit nécessairement dans un grand Etat, parce qu'un homme ne peut y être vu et connu de tous. On est donc forcé d'inventer des signes représentatifs de la vertu, de la valeur, des connoissances, du mérite, afin que le public rende au signe connu, les hommages qu'il ne peut rendre à la personne inconnue. Les signes deviennent donc une institution nécessaire, et des moyens dont le Monarque dispose, pour marquer d'un sceau connu de tout le monde, les hommes qui méritent d'être distingués.

La naissance même devient alors un mérite; car c'en

c'en est un par-tout d'être fils d'un homme honoré ; et il est impossible d'empêcher qu'il ne s'attache du respect à un nom plutôt qu'à un autre, lorsque pendant long-temps il a occupé l'attention publique : un nom est donc réellement un héritage ; à mérite égal, il vaut à celui qui le porte, la préférence sur ses compétiteurs. Ainsi s'est établie par-tout une vénération pour les noms antiques, et par conséquent, dans tout grand État, un ordre d'hommes connus sous le nom de nobles, et qui, transmettant un certain nom de père en fils, ont fait établir ce qu'on appelle la noblesse héréditaire. Les abus qui en sont nés, ne sont que des abus ; et nulle institution n'auroit lieu, si l'abus qu'on en verra naître très-certainement, étoit une raison pour ne pas la fonder.

La noblesse, même héréditaire, a donc quelque chose en elle qui mérite nos hommages. Dépositaire d'un principe d'honneur, qui, sous ce point de vue, appartient essentiellement à la monarchie, on devra trouver chez elle plus d'éloignement pour toutes les bassesses, le respect pour ses engagemens, la fidélité pour le Prince, laquelle en fait réellement un des appuis du trône, une manière de pompe majestueuse qui l'engage, en demandant les respects du peuple, à se respecter elle-même ; cette gloire de l'épée, qui l'oblige à ne la tirer que pour le bon droit ; ce désir de s'attirer, en chaque siècle, le mérite qui le distingue, et par conséquent, dans un siècle d'humanité et de lumières, le désir d'être ou de passer pour humaine et pour éclairée.

C'est donc à la noblesse, soit héréditaire, soit personnelle, qu'appartiennent les illustrations, les décorations, les titres et les priviléges honorifiques ; avantages que le public ne sauroit lui envier, qui excitent l'émulation, et qui servent à remplir gra-

duellement les distances entre le peuple et le Roi.

Il n'en est pas de même des *priviléges d'exemption* : ils sont mal entendus dans leur origine, parce qu'ils grèvent la masse commune : ils sont funestes dans leur abus, parce que cette récompense ne coûtant rien au Prince, elle est sollicitée avec plus d'audace, et accordée avec plus de facilité.

Mais l'abus qui nous paroîtroit le plus ridicule de tous, si nous n'y étions malheureusement habitués, c'est que des champs soient exemptés comme un homme, et que des bois et des prés jouissent aussi de la noblesse héréditaire. Cet abus devient intolérable, lorsque la moitié des campagnes du royaume est parvenue à se faire exempter, sous le titre pompeux, ou plutôt barbare, de fiefs.

Les nobles et les possédans-fiefs vous diront que, de tout temps, les biens nobles sont dispensés de payer les impositions ; et ils feront remonter leurs exemptions à des siècles très-reculés.

Vous leur répondrez qu'alors leurs biens étoient exemptés, parce que les nobles payoient de leur personne ; qu'étant obligés d'aller à la guerre et de la faire à leurs frais, suivis de leurs vassaux, leurs champs étoient exempts, parce qu'eux-mêmes ne l'étoient pas ; que leurs revenus étant dans leurs terres, leurs terres faisoient la guerre et y contribuoient réellement ; que depuis que nos Rois entretiennent des troupes réglées, le noble ne va plus à la guerre à ses dépens, et qu'il est salarié ; que si alors il n'étoit pas exempt, il ne doit pas l'être aujourd'hui ; qu'il n'est pas juste qu'il ait en même temps, pour le même objet, et le salaire et l'exemption ; et qu'il est absurde que ses champs jouissent toujours du privilége attaché à un certain service, quand ce service ne se fait plus.

Les possédans-fiefs vous diront que les propriétés

doivent être respectées, et qu'ayant acquis leurs fiefs de bonne foi avec les priviléges qui y sont attachés, c'est les dépouiller de leur propriété, que de grever leurs champs d'une imposition inconnue jusqu'aujourd'hui.

Vous leur répondrez que vos champs sont des propriétés aussi, que vous les avez acquises lorsqu'elles ne portoient qu'une certaine taxe, et que bien que la taxe augmente tous les jours, vous ne vous refusez pas à la porter, comme une imposition nécessaire à la chose publique.

Vous leur répéterez que c'est par erreur qu'en acquérant leurs fiefs, ils ont cru acquérir une chose qui ne devoit rien; que les fiefs doivent, ou le service de la personne, ou celui de l'argent; que, dans leur institution, ils étoient réellement grevés, et qu'une totale exemption pour un fief est par conséquent un abus, une usurpation, contre laquelle le Prince et l'Etat ont droit de revenir. Dites-leur en deux mots: Ou vous devez faire gratuitement le service militaire, et payer de votre personne pour vos fiefs; ou vos fiefs doivent payer pour votre personne.

Vous leur direz encore qu'il y a une grande propriété commune composée de toutes les propriétés particulières; que s'il y a des propriétés particulières qui soient dispensées de servir la propriété commune, celle-ci, qui n'en reçoit rien, ne leur doit rien; que lorsque les propriétés particulières n'entrent point en masse dans le tout, elles n'en font pas partie; et que, s'ils sont séparés à leur profit, ils doivent l'être aussi à leur désavantage, parce qu'il seroit contraire au bon sens que les fiefs et leurs possesseurs entrassent dans le tout pour y recevoir, et qu'ils en sortissent quand il faudroit contribuer.

Vous leur ferez observer qu'il y a dans un Etat une équité générale, une justice composée de l'intérêt de tous, devant laquelle les équités particulières disparoissent, et deviennent quelquefois des injustices ; qu'un petit nombre de priviléges peut être une chose indifférente dans un grand Etat ; que chaque privilége même et chaque exemption, si l'on veut, est une propriété respectable séparément considérée ; mais que, lorsque leur masse effrayante engloutit la moitié d'un royaume, elle n'est qu'un soulevement de cent mille propriétés contre la grande propriété, de cent mille équités particulières contre l'équité générale, des intérêts privés contre l'intérêt de tous ; qu'alors l'intérêt général a le droit de parler, et de demander tout ce qui est nécessaire à son bien ou à son salut, et que les refus des intérêts particuliers deviennent évidemment des injustices.

Qu'est-ce, après tout, que la réunion des trois ordres dans les Etats Provinciaux et dans les Etats Généraux, sinon le témoignage de leur disposition commune à contribuer ? Ces Assemblées ont pour but de consentir les impositions : mais à quoi serviroit le consentement de ceux qui ne voudroient pas porter les impositions ? Il seroit inutile, déplacé et même dérisoire ; car qui ne donne pas n'a pas besoin de consentir.

Elles ont pour but de répartir les impositions : mais à quoi serviroit la présence de ceux sur lesquels on ne les répartiroit pas ? Ils sont étrangers à la chose, et par conséquent à l'assemblée.

Elles imposent des sommes relatives au bien commun, aux ouvrages publics et à l'avantage, ou de la province, ou du royaume : mais de quel droit ceux qui ne contribueroient pas, voudroient-ils taxer ceux qui contribuent ? et qu'auroient-ils à voir

dans une administration, où, n'ayant rien à faire, ils n'auroient rien à dire, où, n'apportant point de contributions, ils n'auroient point d'avis à donner ?

La présence des trois ordres prouve donc évidemment qu'ils sont rassemblés dans un même but ; et si tous donnent leur avis, c'est parce que tous contribuent, ou si tous ne contribuent pas, les refusans n'ont point d'avis à donner.

Ces vérités simples, triviales même, à force d'être simples et vraies, sont dans la nature des choses. Nulle institution n'a commencé, ni ne commencera jamais de cette manière. Jamais on n'a vu des associés se réunir pour une chose commune, sous la condition, pour quelques-uns d'eux, de n'y entrer pour rien ; car ils ne seroient pas associés, et les autres leur diroient : Nous n'avons pas besoin de vous. Aussi ni les Etats Provinciaux, ni les Etats Généraux n'ont ainsi commencé. A la vérité, la chose commune étoit bornée ; l'Etat ne faisoit pas de grandes dépenses ; et, comme il en arrive dans tous les États naissans, on payoit moins de son argent que de sa personne : mais toute personne étoit payante, et si, dans le prodigieux accroissement des empires, on en vient au point que le service en argent représente le service personnel, et si l'or du contribuable représente sa personne et paye pour lui, celui qui contribuoit autrefois de sa personne, doit contribuer aujourd'hui de son argent.

Tout homme donc qui entre dans l'Assemblée générale, y entre comme contribuable. Mais s'il est deux ordres d'hommes distingués par leur naissance, par leurs priviléges, par leurs richesses et par d'immenses possessions ; si leur grandeur leur donne le premier rang dans les assemblées, à quoi la nation doit-elle s'attendre ? Réunis avec le peuple pour l'in-

térêt commun, on les verra sans doute disposés à renoncer à des droits usurpés, qui leur furent transmis, mais dont la prodigieuse cumulation est devenue si funeste, et se charger avec nous tous de l'honorable fardeau des contributions communes.

Alors cesseront ces abus, devenus réellement intolérables dans le détail des provinces, où le peuple seul contribue à la confection des chemins, à la construction des canaux, à l'entretien et à l'embellissement des Villes, et même aux travaux de luxe et d'agrément, dont les chefs de l'église profitent pour eux-mêmes sans y contribuer de leur argent.

Alors nous recueillerons les fruits des lumières qui distinguent notre siècle ; car si les droits des hommes sont mieux connus, si l'on voit s'applanir ces inégalités monstrueuses qui rendoient autrefois les co-sujets, étrangers, en quelque manière, les uns aux autres, et quelquefois ennemis, nous devrons aux progrès de la raison l'établissement d'une égalité raisonnable. Les rangs seront toujours distingués, mais nul ordre d'hommes ne sera avili. La noblesse jouira des décorations, des titres honorables, et même, si l'on veut, de cette multitude de grâces que la faveur distribue autour du trône, et dont elle seule est en possession de jouir : mais les sujets utiles par des travaux moins estimés, trouveront, dans les faveurs communes de l'Etat, les motifs d'une louable émulation. Alors tous les ordres de l'Empire seront, et plus puissans et plus heureux. Quel triste plaisir pour des hommes dont la raison est éclairée, que cette supériorité qui retient dans l'humiliation d'autres hommes qui sont leurs égaux par la nature, et leurs inférieurs par le hasard ! Le hasard ne fonde pas les droits, ou s'il en établit par fortune, ils sont volages et fugitifs comme lui : mais les ouvrages de la nature sont immortels

comme elle, et ses droits écrits dans tous les cœurs ne prescrivent jamais. Renvoyons à nos barbares aïeux le traité barbare du soldat contre le laboureur, où le premier stipula la liberté pour lui, et où le second se soumit, en pleurant, à l'esclavage ! Abjurons ces préjugés injustes, restes grossiers de la féodalité, qui avilissent l'industrie et le commerce, sources fécondes de la prospérité d'un grand État. D'autres temps veulent d'autres maximes. Qu'un peuple naissant ignore l'industrie, et qu'il ait ou la sagesse ou le bonheur de savoir s'en passer, nous l'admirerons d'être exempt de nos vices, s'il n'en a pas lui-même de plus grossiers ou de plus funestes. Mais si la maturité des Empires amène avec elle une plus vaste population, une complication de découvertes nouvelles, des sciences, des arts multipliés à l'infini, et par conséquent des relations compliquées de tous les sujets entre eux, et des rapports avec toutes les parties de l'univers ; alors ce peuple actif, dont le mouvement immense met en jeu toutes les parties de la machine, ce peuple tient une place importante dans l'empire. Ses droits autrefois méconnus, deviennent aujourd'hui l'intérêt de l'Etat : on ne peut les violer sans porter atteinte à la prospérité commune. Ceux qui dîment sur son industrie, ou qui lèvent des tributs sur ses travaux, se nuisent à eux-mêmes en opprimant les travaux et en gênant l'industrie. Sa liberté fait la force du Prince, sa dignité fait la gloire de l'Etat ; et puisque c'est de son activité que dépend une progression devenue désormais nécessaire, c'est vouloir tout perdre, que de rejeter sur l'industrie la surcharge des impositions, et de la gêner en même temps par des entraves.

Nous devons d'ailleurs considérer un Etat dans ses rapports avec tous les autres. Lorsque les Francs

s'emparèrent des Gaules, et que des nuées de barbares eurent renversé cette vaste économie politique qu'avoient établie les Romains, tous ces peuples furent isolés. Goths, Alains, Suéves, Vandales, Francs, Sicambres, Visigots, Huns, Teutons, toutes ces hordes diverses n'offrirent plus que le tumulte de peuples naissans qui fondoient des Etats, et se créoient une patrie. Bornés aux simples besoins de la nature, ils ne connoissoient pas l'industrie qui crée des besoins à des peuples perfectionnés, ni les arts dont ils détruisoient les monumens. Nulle relation n'existoit entre des nations qui vivoient des produits de la glebe, et dont chacune se suffisoit à soi-même.

Mais depuis que l'Europe a pris une assiette différente, et que cent millions d'habitans paisibles en occupent, sous divers gouvernemens, les diverses parties, il s'est établi d'abord cet équilibre politique qui a fixé les bornes des Etats, et ensuite une rivalité savante qui les porte à chercher, pour s'agrandir, d'autres ressources que celles des conquêtes, devenues presque impossibles au conquérant ambitieux, par la jalousie vigilante des autres peuples. Alexandre conquit l'Asie avec trente mille hommes, et aujourd'hui tel Prince avec deux cens mille hommes, une savante tactique, et le tonnerre de cent canons, a peine à conquérir quelques villages, qu'il est obligé de rendre à la paix.

Les Rois ont donc compris qu'ils ne devoient faire des conquêtes que sur eux-mêmes; que l'agriculture inépuisable dans ses ressources, multiplioit les productions de la terre par les hommes, et les hommes par les productions de la terre; que le commerce, en occupant une foule de bras, attiroit dans l'état l'argent qui en fait le nerf, et la population qui en fait la puissance; que dix ans de guerre appau-

vrissent et dépeuplent un état, et que dix ans de paix le renouvellent et l'enrichissent.

Ainsi se forme insensiblement un système nouveau, consolant pour l'humanité affligée pendant tant de siècles. Aujourd'hui la paix est une conquête réelle, et le Souverain qui sait la garder est à nos yeux le véritable conquérant, celui qui accroît la force de son empire par la multiplication et le bonheur de ses sujets. Quel spectacle que celui de tous ces princes qui s'observent les uns les autres, qui tâchent de s'enlever réciproquement, non des provinces ravagées et des villages ruinés, mais des établissemens utiles, des vues importantes, des colonies de laboureurs, des manufactures, des arts, des hommes distingués par leur connoissances ou par leur génie ! Que d'autres exaltent les siècles féroces, dont la politique ne consistoit qu'à détruire, ou les siècles brillans qui produisirent de beaux vers; pour nous, nous admirerons celui où tous les esprits sont tournés vers les objets utiles, où les plus grands écrivains emploient leurs veilles à indiquer les moyens de rendre les hommes plus heureux.

Cependant, quel avantage n'a pas la France, dans ce nouveau système ! Un empire dont la population équivaut au sixième de toute celle de l'Europe, dont le numéraire est immense, qui produit tout ce qui est nécessaire à la vie, qui possède des denrées dont les autres peuples ne peuvent se passer, qui renferme tous les arts dans son sein, qui produit une foule d'hommes éclairés, qui étendroit son commerce plus loin que tous les autres peuples, sans les entraves qui le gênent, et dont l'activité n'a pu être affoiblie par les obstacles qui sembloient devoir l'anéantir ! Un peuple que l'on ne peut forcer à la guerre, s'il ne la veut pas, qui n'a besoin d'aucune

alliance ; et qui , placé au milieu de l'Europe ; peut en tenir en main la balance politique.

Je suppose que ce peuple conçoive un système de défense différent de celui qui domine en Europe, où les princes mesurent leur puissance sur le nombre de leurs canons et sur celui de leurs soldats ; parade vaine et trompeuse, qui n'annonce ni la richesse ni la population. Je suppose qu'il se borne à garantir ses frontières et ses côtes d'une soudaine invasion, par des garnisons et des vaisseaux, et qu'il fasse fleurir au dedans l'agriculture, le commerce et les arts ; quelle puissance osera l'attaquer ?

Mais il faut rendre à l'agriculture et au commerce leur liberté ; il faut délier ces bras enchaînés, il faut soulager ces charrues surchargées d'impositions, il faut ouvrir les routes à tous les genres de commerce ; il faut en diminuer les droits pour attirer la concurrence en leur faveur ; il faut renoncer à ce système réglementaire qui soumet toutes les industries au calcul de gens qui n'en connoissent ni les combinaisons ni les résultats ; il faut briser les barrières de province à province ; il faut simplifier les impôts, et empêcher, sur-tout, que les sujets ayent la faculté de lever des impositions les uns sur les autres, abyme de confusion qui fait dériver et perdre sous terre les sources de la circulation, dont les eaux vivifiantes ne doivent couler que dans les canaux de l'État.

Mais en demandant toutes ces choses, qui, grâces aux lumières du siècle, ne seront contestées par personne, en demandant la gloire et la richesse de la France, je demande que l'on respecte les intérêts du Tiers-État.

X V.

Des immunités du Clergé.

En France, le Clergé a un rang, des préséances, des biens, des droits, des priviléges, des immunités et des assemblées ; un publiciste a divisé ainsi les diverses prérogatives du Clergé. Nous ne parlerons que des biens et des immunités, parce que c'est le seul objet relatif aux impositions.

Le Tiers-Etat demande que le Clergé paye les impositions comme les autres sujets, en proportion de sa fortune.

Le Clergé répond, ou on répond pour lui, qu'il entend et qu'il estime payer en cette proportion ; mais qu'il a le privilége de s'imposer lui-même, sous la forme privilégiée et unique de *don gratuit*.

Le terme de *don gratuit* est employé par les assemblées d'Etats provinciaux et par l'assemblée du Clergé, et cependant dans des sens différens. Le sens qui leur est commun, c'est que le *don gratuit* est une subvention volontairement offerte pour un secours demandé, et que, par conséquent, le Roi n'impose pas d'une manière déterminée. Mais le sens particulier dans lequel les Etats provinciaux l'entendent, c'est qu'ensuite de leurs traités, en se donnant à la Couronne, ils se sont réservé le droit, non de refuser des secours, mais de les fournir et de les imposer librement. Et le sens dans lequel le Clergé l'entend, c'est que l'immunité de ses biens est de droit divin, et supérieur, par conséquent, aux traités faits entre les hommes.

Un homme *immune* est celui auquel le prince accorde une *concession* qui le dispense des impôts : ce qui suppose dans le prince dont elle émane, le pou-

voir de la révoquer. Mais le Clergé tenant ses immunités de Dieu lui-même, il est évident que le Souverain n'a pas le droit de révoquer une concession qu'il n'a pas accordée.

On pourroit prouver, par les actes même du Clergé, que ce sont là ses prétentions : mais s'il disoit aujourd'hui qu'on le calomnie, il s'ensuivroit qu'il accorde que ses immunités lui ont été concédées par le Souverain, d'où nous pouvons tirer cette conséquence, que le Souverain a le droit de les révoquer.

Alors le *don gratuit* du Clergé seroit semblable à celui des assemblées d'États provinciaux, en ceci : c'est que le Roi auroit le droit de le demander, mais non celui de l'imposer et de l'asseoir. Il resteroit à examiner, si le Roi ne peut lui demander qu'un don quelconque, et tel que le Clergé trouveroit à propos de le faire, ou s'il a le droit de lui demander un don proportionné à sa fortune, comme il l'impose à ses autres sujets.

Mais le Roi ne sauroit laisser à la volonté arbitraire du Clergé le pouvoir de donner peu ou beaucoup ; car nous voyons, au point où nous en sommes venus, que les termes de sa concession ne sont pas tels : il lui accorde le droit de s'imposer lui-même, mais non pas de contribuer arbitrairement. Il s'ensuit donc, indépendamment des raisons d'État et des lois de justice et d'équité, que l'immunité du Clergé consiste uniquement à ce qu'il s'impose et se répartisse lui-même, et que la volonté des Souverains concédans, a été qu'il contribueroit en proportion de sa fortune.

Si l'on chicanoit sur cette interprétation qui naît de la nature même des choses, nous ferions observer que les biens du Clergé sont des fiefs comme les autres fiefs ; qu'ils supposent, ainsi que nous l'avons

prouvé, l'obligation du service de la personne ; que le clergé possédant fief, le faisoit autrefois, puisqu'il alloit à la guerre en raison de ses fiefs, et que le service personnel ayant fini pour lui comme pour les autres, ses fiefs doivent, en service pécuniaire, ce qu'ils payoient autrefois en service personnel. C'est le raisonnement que nous avons fait au chapitre précédent.

Mais les fiefs sont les principaux biens du clergé (1). Ils doivent en proportion de leur rapport, ils doivent plus que dans cette proportion ; car, quel est le possédant fief qui ne s'estime heureux d'être rédimé, pour une somme d'argent, du service forcé de la guerre, et qui ne pensera avoir gagné à ces changemens ? Le clergé possédant fief peut donc se vanter, tant qu'il voudra, d'être exempt de payer : ce sera sa personne qui sera exempte ; mais ses biens ne le sont pas. C'est ce que sut fort bien leur faire entendre François I en 1534, lorsque, menacé de la guerre, il ordonna une levée sur les biens des gens d'église. Il donna pour motif le *SERVICE auquel seroient tenus les PROPRIÉTAIRES DES FIEFS, s'ils étoient hors les mains des Ecclésiastiques* (2). Donc François I n'ignoroit pas que les biens nobles doivent à l'Etat.

---

(1) Il y a aussi des biens donnés à l'Eglise par des particuliers ; mais ils n'ont point acquis d'exemption en changeant de propriétaire, et les donateurs ne pouvoient conférer et transmettre un droit qu'ils n'avoient pas eux-mêmes.

Le clergé pense que tous ses biens sont nobles, et c'est en cela qu'il fait consister sa franchise. Aussi des biens, quels qu'ils soient, deviennent-ils des fiefs, selon lui, aussitôt qu'ils sont entre ses mains.

(2) Encyclop. par ordre de matière : Dict. de jurisprudence, au mot *décimes*.

J'ajoute enfin, que, s'ils doivent, c'est, ainsi que je viens de l'observer, en proportion de leur rapport : or, les biens des roturiers doivent aussi en proportion de leur rapport : donc les biens de l'église doivent payer, précisément comme ceux des autres sujets.

Il est inutile, après ces raisonnemens, de disserter sur le privilége d'exemption ; car il ne tombe que sur la personne et sur le mot de *don gratuit*, puisqu'il ne peut signifier *don arbitraire*.

XVI.

Suite.

Je me suis étendu sur les immunités du clergé, parce qu'en tout il est essentiel de poser les principes, et que ce léger travail épargne beaucoup de peine, quand on discute les objets eux-mêmes.

Il faut convenir, cependant, que, d'un côté, nos Rois n'ont eu que les égards qu'ils ont voulu aux prétentions du clergé, et que, de l'autre, ce corps a toujours payé des contributions, tout en soutenant qu'elles étoient libres et volontaires. Mais les Rois étoient loin alors d'exiger, et la Nation d'espérer que le clergé contribuât à proportion comme les autres sujets ; ou si quelques-uns de nos Rois l'en ont quelquefois menacé, ce n'a été que pour le rendre moins difficile.

Maintenant il s'agit d'examiner l'assertion de ceux qui prétendent que le clergé paie les contributions, dans la proportion que demande le peuple, et peut-être même au-delà.

On lui demandera peut-être, pourquoi il se refuse à donner un état de ses revenus, puisqu'il contribue dans une proportion raisonnable ; et on lui dira

que cet acte de franchise de sa part édifieroit la nation qu'indisposent les richesses et les dépenses fastueuses des gens d'église, et qui ne peut se persuader que le don gratuit, accordé de cinq en cinq ans, soit proportionné à des biens dont elle ne croit pas s'exagérer l'étendue.

Mais j'avoue que cette difficulté ne me paroît pas d'un grand poids ; soyons justes : c'est un utile et beau privilége, dans un État où tant d'impositions sont si arbitraires, que celui d'asseoir et de répartir soi-même son impôt. Il ne faudroit pas être surpris si le clergé désiroit de le conserver, dût-il, en cachant l'étendue de ses revenus, s'exposer à payer au delà même de ce qu'il doit : ce privilége est celui des provinces d'État, et c'est avec raison que ces provinces y sont attachées ; c'est ainsi qu'en blâmant l'introduction des corps dans un État, et l'esprit de corps qui en est la suite, on doit convenir qu'il est dans la nature de l'homme de chercher à conserver ses priviléges : et peut-être ne cherche-t-on à conserver les abus dont on profite, que pour ne pas s'exposer à d'autres abus dont on seroit la victime. Il n'y auroit qu'une administration égale pour tous les sujets, qui pourroit accuser évidemment d'injustice ceux qui prétendent être dispensés de s'y conformer ; mais lorsqu'il y a, dans un État, une nuée de prétentions, de priviléges et d'exemptions, il semble à chacun qu'une de plus n'est pas une affaire, et qu'on a tort de s'attacher à lui seul.

Il faut convenir, d'ailleurs, que les dépenses des gens d'église ne paroissent si grandes, ainsi que leurs richesses, que parce qu'ils ne sont pas mariés : douze valets, autant de chevaux, et cent mille livres de rente semblent beaucoup trop pour un seul homme, et l'on seroit beaucoup moins

choqué, s'il avoit une femme et des enfans, parce que les soins et l'établissement d'une famille l'engageroient à économiser la meilleure partie de ce faste : les évêques et les abbés n'auroient pas moins de revenus, mais ils seroient beaucoup moins riches.

Il est possible que le clergé paye réellement en proportion de ses revenus, comme les autres sujets ; mais cela n'est pas prouvé : au lieu que la proportion établie pour les autres sujets, est extrêmement claire ; et c'est ce qui justifie en partie leurs réclamations.

L'illustre Auteur *de l'Administration des finances*, est celui qui, le plus récemment, nous a donné des idées plus précises qu'on n'en avoit, de la proportion des biens du clergé avec ses contributions. Le clergé jouit de 110 millions de revenus (1), et il s'impose, année commune, 10 millions 50 mille livres ; en sorte qu'il s'imposeroit le onzième de ses revenus en biens-fonds : il reste à savoir si les biens-fonds des autres sujets ne payent pas davantage : c'est ce que chaque propriétaire est à portée d'estimer (2).

Cependant M. Necker dit, dans le même chapitre, que la proportion *d'un à cinq et trois quarts*

---

(1) Tom. II, Chap. IX.

M. Necker dit ailleurs, de près de 130 millions ; mais il observe qu'il n'estime les revenus du clergé que sur des données incertaines.

(2) M. Necker ne compare les contributions du clergé qu'avec celles de la noblesse qui, étant un corps privilégié, paye, comme on sait, beaucoup moins qu'elle ne devroit payer. Mais nous avons un autre objet, et nous comparons les contributions des biens-fonds du clergé avec la totalité des impositions des biens-fonds du royaume.

des

des revenus des ecclésiastiques à ceux des autres propriétaires, *ne s'éloigne pas peut-être de la vérité.* Supposons cette proportion d'un à six, et prenons-la pour base.

Si cent dix millions sont l'entier revenu des biens du clergé, six fois cette somme ou 660 millions feront l'entier revenu des biens du royaume : et si dix millions 50 mille livres représentent la quotité suffisante du clergé, six fois cette somme ou 60 millions 300 mille livres représenteront la quotité suffisante de tous les biens du royaume.

Or, si les cent dix millions de revenus du clergé payent 10 millions 50 mille livres, les 550 millions restans ne devroient payer que 50 millions 250 mille livres. Cependant ils payent déjà 55 millions pour le seul objet des deux vingtièmes et des quatre sous pour livre. Ils payent ensuite la taille dont la portion qui porte sur les biens-fonds, est évaluée 81 millions.

Cependant ce n'est pas seulement là-dessus que porteroient les réclamations du Tiers-État ; il réclameroit encore sur les autres impositions qu'il supporte avec la noblesse, ou qu'il supporte seul. Quand le clergé a payé ses dix millions, l'on n'a plus rien à lui demander ; mais le Tiers-État est livré à un grand nombre d'autres impositions, auxquelles le clergé ne contribue point.

Il paye, avec ou sans la noblesse, les deux vingtièmes et les quatre sous pour livre, se portant à 55 millions ; la taille se portant à 91 millions ; la capitation qui se porte à 41 millions 500 mille livres ; les impositions locales des pays d'élections, se portant à 2 millions : total 189 millions.

Il paye vingt millions pour la confection des grands chemins, soit qu'il les fasse par corvées, soit qu'ils soient construits à prix d'argent.

Il porte seul le douloureux impôt indirect, que l'ame sensible de l'Auteur de *l'administration des finances* lui a fait passer en ligne de compte, *les frais de contrainte et de saisie pour la levée des impositions*, impôt évalué 7 millions cinq cens mille livres, mais qui, étant levé sur les misérables, ne sauroit être apprécié.

Il supporte le logement des gens de guerre : il paye l'impôt indirect de la milice que M. Necker n'évalue pas, mais que l'on peut porter à trois millions, d'après ce calcul. La jeunesse se cottise pour payer un milicien volontaire, auquel on donne trois, quatre ou cinq cens livres. Supposons qu'on ne donne que trois cens livres par homme, dix mille Miliciens par an lèvent une somme de trois millions. Il paye les taxes pour les arts et métiers, dont la plus grande partie a pour objet d'acquitter les intérêts de sommes empruntées en divers temps, pour subvenir aux charges de l'État.

Voilà l'objet des réclamations du Tiers-État : il est impossible qu'il se fasse une telle illusion, qu'il n'apperçoive pas que les dix millions que s'impose le clergé, ne sont pas une juste proportion avec la masse générale des impôts.

Le laboureur s'estimeroit fort heureux, s'il ne contribuoit que comme l'homme d'Eglise, et qu'après avoir donné le onzième de son revenu net au Roi, il fût impossible de lui plus rien demander ; mais il paye au clergé la dîme, qu'il faut estimer au quart du produit ; il paye aux Seigneurs ecclésiastiques ou laïques plusieurs droits sous différens noms ; il paye au Roi les impositions dont nous avons parlé ; il paye aux Provinces sa portion de la confection des routes et des autres ouvrages publics ; il paye à sa communauté les char-

ges nécessaires pour son entretien, et pour la réparation des églises et des presbytères.

Le clergé ne paye rien de tout cela.

Jusques ici cette plainte n'a été que vague et non calculée. On savoit qu'on étoit pauvre, et que le clergé étoit riche; qu'on étoit pauvre par les impôts, et le clergé riche par les exemptions. Mais il accabloit tout de son crédit, il s'emparoit de l'administration, il ordonnoit les travaux publics et les dirigeoit; il chargeoit les peuples des impositions locales dans les provinces d'États, et s'exemptant de tout à la faveur de son *don gratuit*, il ne voyoit pas son intérêt personnel à diminuer les impositions des provinces, mais à les accroître. Il trouvoit un intérêt de domination à présider dans des assemblées où l'on discutoit un grand nombre d'objets, et un intérêt d'agrément à faire former de belles routes, des chaussées, des avenues qui les conduisent dans leurs palais.

Cependant il y a un terme à tout, et c'est ce que n'observent pas assez les gens à grand pouvoir, dont la politique, pour le conserver, devroit être de n'en user que dans une certaine mesure. Des hommes pleins de zèle pour le bien public, et qui méritent toute notre reconnoissance, ont élevé la voix pour réclamer contre ces abus. Ils ont écrit, car les livres seront désormais la digue qui s'opposera à tous les genres de despotisme; et si le Tiers-État est muet dans les assemblées d'États provinciaux, si on lui impose silence aussitôt qu'il veut parler, il est naturel qu'il se soulage en écrivant.

Ils ont donc écrit, et ceci intéresse toutes les provinces d'États: ils ont fait observer que toutes les impositions devroient être également réparties sur tous les sujets, puisqu'elles servent à la pro-

tection et au bien-être de tous ; que les deux ordres qui se prétendent exempts, retirant un beaucoup plus grand avantage de la protection générale, ils devroient, au lieu de se soustraire aux impôts, s'empresser d'en porter une plus grande portion ; qu'outre les impositions royales auxquelles les deux premiers ordres ne contribuent pas assez, il y a des impositions locales et de provinces, auxquelles la noblesse contribue peu, et le clergé rien du tout ; que, cependant, ces impositions sont levées pour des objets communs à tous, et dont on pourroit prouver encore que les deux premiers ordres retirent un plus grand avantage ; qu'ainsi le Clergé et la noblesse profitent, autant que le peuple, des grands chemins, des digues et chaussées, des garnisons, des milices, des frais de l'assemblée des États, des appointemens aux officiers du Roi et à ceux de la province, etc., et qu'il étoit injuste que le clergé n'y contribuât en aucune manière (1).

En observant l'obstination du Clergé à se refuser de fournir comme les autres aux contributions communes, ils ont été forcés de discuter ses droits. Ils lui ont prouvé que sa prétendue exemption n'étoit fondée, ni sur le droit divin, ni sur le droit naturel, ni sur le droit public du royaume, ni sur celui des provinces particulières ; que ses prétentions étoient une atteinte au bien com-

---

(1) Ce genre d'écrit ne nous permet pas d'entrer dans les détails : mais lisez en particulier l'ouvrage de M. *Bouche*, intitulé : *Droit public du comté état de Provence, &c. par Ch. Fr. Bouche, avocat au parlement d'Aix. A Aix*, 1788. *Avec approbation & privilége.* Cet excellent ouvrage d'un bon citoyen devroit être entre les mains de tout le monde. Etudiez cette matière, & que vos députés arrivent bien préparés aux Etats-Généraux.

mun ; et ses priviléges une usurpation et un abus.

Ils lui ont reproché de porter ses impositions à cent ou cent cinquante lieues du pays qu'il habite, de les envelopper mystérieusement sous une forme générale de *don gratuit*, qui le fait échapper aux charges locales et particulières, et qui semble l'autoriser à ne payer que ce qu'il lui plaît.

Ils lui ont représenté qu'après le refus de payer les impositions d'une province, le plus grand et le plus outrageant abus est de vouloir, cependant, imposer cette province, entrer dans ses assemblées, les présider, les diriger, s'y ménager la prépondérance, dominer la noblesse qui contribue, et qui a cependant la foiblesse de vouloir faire corps avec lui, et réduire au silence le Tiers-Etat, le Tiers-Etat qui paye la plus grande partie, et qui, plus que personne, a le droit de voir, d'examiner, d'accepter ou de refuser l'imposition, d'avoir des officiers de son corps, (puisque le malheur public veut qu'il y ait des corps,) et même de présider, à son tour, une assemblée dont il porte tout le fardeau.

Ils lui ont fait ce dilemme embarrassant : contribuez à nos charges, si vous voulez entrer dans notre assemblée ; ou si vous ne voulez pas contribuer, n'y entrez pas : nous ne nous mêlons pas d'opiner dans vos assemblées et sur vos décimes, ne vous mêlez pas de nos impositions.

Ils ont observé que les impositions particulières de certaines provinces montent plus haut que les impositions royales, d'où il suit que le Tiers-État qui paye plus que les autres ordres pour les dernières, est visiblement surchargé s'il paye seul les premières.

Il semble qu'il n'y a rien à répondre à ces observations ; mais c'est aux États-Généraux que cette

discussion devra être faite, afin que la nation cherche les moyens de mettre plus d'équité dans les répartitions, sous peine d'être opprimée et foulée encore, et de se voir forcée à jeter le fardeau qu'elle ne pourra plus porter.

Dans tout ce que nous avons dit, cependant, nous avons supposé que le clergé n'a que cent dix millions de revenus. Mais s'il en a davantage, s'il est vrai qu'il possède le tiers des biens-fonds du royaume, qu'il ait le tiers des deux autres tiers par les rentes dont ils sont chargés à son profit, et la dixme encore par-dessus; si tout cela se monte à la moitié des biens-fonds de la France, nos assertions en auront beaucoup plus de force. Cette matière est obscure, et c'est pour cela qu'il faut l'éclaircir; car de ce qu'on a jeté des nuages sur un objet, il ne s'ensuit pas du tout qu'il ne faille point s'en occuper.

XVII.

Des droits & des devoirs du Tiers-État.

Maintenant que vous devez être convaincu, Tiers-État, de la justice de vos demandes, apprenez à connoître vos droits. Citoyens comme les autres ordres, et co-sujets avec eux, votre présence est de droit dans toutes les assemblées où il s'agit d'impositions communes. Les autres ordres qui y assistent avec vous, et que je suppose contribuables, n'ont que le droit d'y siéger, ils n'ont pas celui d'y dominer; ils délibèrent avec vous, mais non pas sur vous: ils doivent donner leurs avis sur vos taxes, comme vous sur les leurs; mais ils n'ont pas le droit de vous imposer, comme vous n'avez pas celui de les imposer eux-mêmes.

Quand on examine en quel nombre chaque ordre doit envoyer des députés, on consulte moins ce que l'on doit faire, que ce qui a été fait, et la raison, que les préjugés reçus. On ménage les intérêts usurpés; on espère que les opprimés croiront gagner assez à l'être un peu moins; et l'amour de la paix affoiblit celui de la justice. C'est ainsi que, dans les contestations particulières, on fait céder, non celui qui a tort, mais celui qui crie le moins, et qui est le plus disposé à faire des sacrifices.

Mais un livre n'a pas tous ces égards humains, et il parle avec toute la liberté de l'homme qui agit seul, et dont personne ne gêne les mouvemens. Tel est d'ailleurs l'avantage de la discussion paisible, qu'elle pose avec clarté les principes; et telle est la nécessité des principes, que leur absence ouvre la porte à tous les abus. Enfin les sacrifices sont louables dans le particulier qui cède de ses droits par amour pour la paix: mais l'intérêt d'une nation demande d'autres vertus, et quand vingt millions d'hommes sacrifient l'intérêt public aux intérêts particuliers, on ne voit plus là que pusillanimité, foiblesse et injustice.

Et sentez-vous bien, descendans des Gaulois subjugués, enfans de fief et de servage, sentez-vous ce que c'est que l'intérêt public? Cette grande pensée s'est-elle jamais offerte à votre esprit? Avez-vous jamais examiné comment, des intérêts de vingt-six millions d'individus, de leurs travaux, de leur activité, de leurs besoins, se compose en abstraction un seul et grand intérêt qui couvre la surface d'un empire immense, et dont la vaste unité offre le plus magnifique spectacle? Que si, au lieu de cette simplicité imposante, nous ne voyons qu'une foule d'intérêts particuliers qui s'occupent chacun de soi et tournent le dos à l'intérêt général; si l'individu,

si la bourgade, si la ville, si le corps, si la province, si la magistrature, si l'église, concentrés chacun dans l'intérêt borné qui l'occupe, se séparent du tout, nous ne voyons plus qu'une vaste confusion, d'autant plus embarrassante, qu'elle sera plus étendue et plus multipliée.

Je sais bien que je touche notre plaie secrette; mais si j'y touche, c'est qu'il est en votre pouvoir de travailler à la guérir. Je sais qu'il n'y a point chez nous d'intérêt public, mais voilà pourquoi je vous propose de le faire naître. Il n'y a pas un intérêt commun, mais il y a déjà un grand intérêt prépondérant qui en est le levain, et cet intérêt est chez vous.

L'on demande dans quelle proportion de nombre doivent être les députés de chaque ordre à l'assemblée générale. Nous avons fourni la réponse; puisqu'il y a divers intérêts et divers ordres, chaque ordre doit envoyer des députés, en proportion de ses intérêts. Cela est vrai, cela le sera toujours, et l'on ne peut combattre ce principe que par des phrases dont nous ne nous embarrasserons guère, ou par de vieux préjugés que nous renverrons à leur vieille et barbare origine.

Malgré l'aprêté de ce langage, je rends plus de justice que personne à la noblesse des sentimens des particuliers dont les deux premiers ordres sont composés. Mais les principes sont inflexibles dans leur marche; ils sont indociles et intraitables, et leur langage austère, indépendant de toutes nos observations, ne sauroit être modifié.

D'ailleurs, si l'on calcule avec les vertus des hommes, il faut calculer aussi avec leurs foiblesses; si l'on préjuge bien de l'individu, on est fondé par l'expérience à mal préjuger du corps; et cette politique est fautive, d'abandonner son affaire au hasard, c'est-à-dire, de se gouverner sans prudence.

Quoiqu'il y ait trois ordres dans une assemblée, il devroit n'y avoir qu'un intérêt ; mais il y en a trois, et c'est ce que vous ne devez pas perdre de vue. Les temps viennent, mais ils ne sont pas encore venus, où tous les Français, plus éclairés, sentiront que jamais on ne fait mieux son affaire particulière que lorsqu'on fait la chose publique ; et qu'en politique, comme en morale, les sacrifices que nous faisons à la société tournent toujours à notre profit. Mais dans le corps social, comme dans les sociétés du monde, il faut écarter ces tyrans particuliers, ces égoïstes dangereux, qui exigent des sacrifices sans en faire, et qui profitent, ou de la condescendance, ou de la pusillanimité des autres, pour établir des prétentions qui troublent et détruisent l'accord général.

Vous ne devez pas attendre cependant que ces tems de lumière soient venus, vous devez les accélérer ; et puisque c'est chez vous que s'est réfugié l'intérêt public dont je voudrois vous rendre idolâtre, vous ne pouvez, sans prévariquer, abandonner vos droits ni les ignorer : c'est servir la patrie, que de vous occuper de vos intérêts ; c'est servir le Roi, dont la gloire dépend de votre bonheur, de votre aisance, de votre nombre, et dont l'ame sensible l'a déjà porté à faire des sacrifices, dans l'espérance que les peuples seroient heureux. Nation française, remplissez cette espérance, et répondez à tant d'amour par la reconnoissance qui le paye, par des lumières qui le justifient, et par un zèle infatigable pour une cause qui est commune à votre Roi et à vous.

Si le Tiers-Etat a le droit de siéger dans l'assemblée nationale, et dans les états particuliers, il a le droit de s'occuper de ce qui s'y traite ; et le comble de l'outrage seroit de le vexer en sa présence, de

traiter de ses intérêts sans le consulter ; que ceux que la chose publique touche le plus, fussent condamnés au silence, et que de stupides représentans, immobiles et muets au fond d'une salle et sur leurs sièges reculés, n'assistassent à cet appareil, que pour y être un objet de dérision, et chez eux un objet de honte et d'opprobre. Oh ! si, dans les Etats de 1614, votre ordre n'eût été humilié, si deux ordres impérieux, réunis, ne vous eussent traités comme leurs aïeux traitoient leurs esclaves, quels services n'auriez-vous pas rendus à la nation ! et que de maux vous lui auriez épargnés ! quels sages conseils ! quelle noble persévérance ! quelle résistance à des insinuations artificieuses ! quelle vertueuse obstination dans ces hommes, parlant à genoux, et dont la mâle fermeté prouvoit, que si leur posture étoit humiliée, ils avoient du moins un cœur plus grand que leur fortune !

Si les représentans du Tiers-Etat ont droit de s'occuper de la chose qui se traite dans les assemblées où ils sont appelés, ils ont le droit de la gérer. Il faut que les administrateurs des provinces d'États sachent, (ou plutôt qu'ils s'entendent dire) que le peuple est aigri de voir qu'il n'a que des simulacres de représentans ; de ce que les députés des villes ne sont pas les députés du peuple ; que ceux qui ne payent point les impositions, soient les seuls qui les délibèrent et les administrent ; et qu'un consentement dérisoire, puisqu'il se borne à de muettes inclinations de tête, dispose des fortunes des sujets, et surtout du pauvre laboureur.

Si le Roi, toujours guidé par l'amour qu'il porte à ses peuples, veut les consulter sur d'autres objets que ceux des impositions, ils ont le droit de délibérer. Les autres corps font des remontrances ou des représentations ; le peuple apporte des doléances.

Hélas ! est-il, en effet, un terme plus propre à dépeindre, et le sentiment des maux dont le peuple est seul la victime, et son respect réfléchi, et sa touchante confiance pour son Roi ? Il lui sera donc permis de se plaindre des vices de la procédure criminelle, des inconvéniens du code civil, de l'éloignement où sont les justiciables des tribunaux, de la longueur des procédures, de leurs frais énormes qui souvent outre-passent le fond, de l'injustice qu'il y a de reprocher au plaideur qui se ruine, une obstination et des dépenses dont la loi seule est coupable, parce qu'elle devroit les rendre impossibles ; de l'abus excessif des priviléges multipliés sous mille formes et mille noms ; et de tant d'autres maux, enfin, qui, au commencement du siècle dernier, furent déjà l'objet de leurs inutiles doléances.

Voilà vos droits, Tiers-Etat : vous les connoissez, sans doute, car ils sont de la nature, et vous les portez écrits dans vos cœurs. Mais, jusqu'ici, ou les occasions vous ont manqué, ou vous avez manqué aux occasions. Souvenez-vous que vous êtes la nation, et que c'est vous, par conséquent, que votre Roi interroge. Connoissez votre dignité, et voyez quelle est la place que vous tenez dans un état, qui en tient lui-même une si grande dans le monde. Vous n'êtes plus ces misérables affranchis de la servitude, qui, se ressouvenant de leur ancienne ignominie, trembloient encore à l'aspect de leurs tyrans. Cette noblesse elle-même, ou n'existe plus, ou est changée ; des mœurs douces et polies ont rapproché les conditions, sans anéantir les distinctions ; et plus d'égalité dans les lumières a diminué l'inconvénient qui naissoit de l'inégalité des rangs et des fortunes. A votre tête se trouve une foule d'hommes riches, éclairés, savans, indus-

trieux, habiles, et dont les lumières portées dans toutes les parties qui font fleurir l'état, méritent la considération publique. C'est de votre sein que sont sorties ces lumières même dont notre siècle devra se glorifier, si elles tournent au profit du bien public. C'est dans votre sein qu'elles se propagent avec moins d'obstacles, parce qu'elles y trouvent quelques préjugés de moins, les préjugés de corps. C'est vous qui nous avez donné tant de grands hommes dont la France s'honore, nos gens de lettres, nos savans, nos auteurs de tous les genres, dont les écrits, ou agréables ou utiles, ont porté la gloire du nom Français chez les peuples les plus éloignés : et si jamais, depuis les beaux jours de la Grece et de Rome, on ne vit en un même pays tant d'hommes éclairés, Tiers-Etat, c'est à vous principalement que nous en sommes redevables.

Ne vous défiez donc pas de vos lumières, ou si, dans l'éloignement où vous avez toujours été des affaires publiques, et peut-être dans la juste répugnance que vous aviez à étudier des maux politiques qu'il vous étoit impossible de guérir, vous craignez de ne pas apporter à l'examen des choses publiques, des connoissances assez profondes, défaites-vous de cette erreur. Ce ne sont pas les vues générales d'administration qui sont difficiles à saisir ; ce sont les détails de cette administration, qu'une obscurité souvent volontaire a véritablement embrouillés. Les principes du bien public sont brillans et lumineux, car le bien public lui-même est connu de tout le monde. Les maux publics ! Vous ne saurez que trop les indiquer, puisque c'est vous qui les portez. Il y a, d'ailleurs, dans une grande assemblée, une communication de lumières, qui frappe et éclaire nécessairement tous les esprits, et ce n'est point dans un corps d'hommes graves et choisis, que pourra se trouver cette légéreté, et ce vague de principes,

que, sur l'apperçu de nos sociétés, on reproche quelquefois à notre nation.

Considérez encore, Tiers-Etat, que vous apporterez dans l'assemblée nationale une ame plus désintéressée, et un esprit plus libre de préjugés. Disons-le sans aigreur; mais disons-le pourtant avec franchise, et rejettons sur la nature humaine les défauts que nous craindrions de soupçonner dans nos illustres concitoyens. La noblesse et le clergé, dont les intérêts sont séparés des vôtres, ne peuvent manquer de tenir encore à ces intérêts particuliers. Pour vous, quels que soient vos vœux, ils ne peuvent avoir pour objet que le bien public, car le bien public c'est le vôtre; et lorsque vous songez à votre avantage particulier, il arrive nécessairement qu'il tourne à l'avantage de tous. Vous ne faites pas corps, et, l'assemblée séparée, vous retournerez chacun dans vos foyers. Vous n'avez ni grâces à solliciter, ni prérogatives à conserver. Vos vœux se bornent à demander à l'autorité protectrice la liberté de votre industrie, liberté trop peu sentie, et qui tourneroit au profit du bien général; une égale répartition des impôts, et la fin de ces maux qu'il est inutile de dénombrer, puisqu'ils sont connus de tout le monde, et dont la cessation seroit le commencement de la félicité commune. Divers corps particuliers ont souvent intérêt à la prolongation de ces maux; plusieurs individus s'alimentent de la plaie publique: votre intérêt est que le corps soit sain, parce que vous en êtes les membres. Votre ame, enfin, est naturellement ouverte à toutes les vérités utiles, parce que cette utilité est pour vous, et qu'elle contribue à l'avantage général; au lieu que les erreurs insidieuses détruisent le bien public, pour ne servir qu'aux intérêts particuliers.

Avec de telles dispositions, et étant ce que vous

êtes, il est impossible que vos intentions ne soient bonnes, que vos vues ne soient saines, et que la grande pensée du bien public et de la gloire de la nation étant présente à votre esprit, vous ne sachiez discerner et indiquer les moyens de rendre la nation florissante et heureuse.

Attachez-vous à la gloire de votre Roi. Le Roi, c'est le ralliement des bons Français : le Roi et la nation, voilà deux idées inséparables, parce que leurs intérêts n'en font qu'un.

Provinces, défiez-vous de votre esprit particulier; car, sous un certain aspect, les provinces sont aussi des corps : Bretons, Provençaux, Dauphinois, concitoyens que nous chérissons, vos priviléges sont respectables, et votre Roi ne vous a-t-il pas dit qu'il vouloit les respecter ? Qu'une susceptibilité excessive ne vous empêche pas d'approprier vos lumières au bien commun du reste des Français, et qu'elle ne vous aveugle pas sur ce que vous devez à tous, en observant trop exclusivement ce que vous vous devez à vous-mêmes. Ce seroit, sans doute, un spectacle satisfaisant que celui des diverses provinces, qui, avec leurs traités, leurs priviléges, et leur régime particulier, porteroient dans l'Etat une grande fédération, et des forces communes, quoique diversement modifiées ; mais ne seroit-il pas à craindre que ces corps divers ne fissent mal-aisément un tout unique ? Et leur administration commune, nécessairement confiée à une seule main, ne manqueroit-elle pas de cette simplicité, qui, dans un vaste empire, rend toutes les opérations plus faciles ? Est-il impossible que des priviléges sacrés, mais convenables sous un certain régime, ne fussent désavantageux sous un régime plus heureux, et qu'il ne devînt utile de les échanger contre un meilleur ordre de choses ? L'association de toutes les provinces, se confondant sous une seule loi, s'ad-

ministrant par les mêmes principes, seroit-elle donc une chimère? Et quoique cette difficile combinaison ne puisse être encore exécutée, ne suffit-il pas qu'elle soit possible, pour que nous puissions vous supplier d'assouplir au moins une partie de vos formes, pour les faire plier à l'intérêt qui nous est commun?

Quoi qu'il en soit, il n'y a qu'un intérêt, c'est le bonheur des peuples, qui fait la force et la gloire du Roi. Il n'y a d'ennemis que les intérêts particuliers: il en est dans toutes les provinces; ceux que nous connoissons, et ceux qu'on doit prévoir: c'est à la vigilance du Tiers-Etat qu'il faut en abandonner l'examen.

Pour moi, si, dans ces réflexions, que m'a dicté l'intérêt que je prends à la chose publique, j'ai moins consulté mes forces que mon courage, et mes lumières que mon devoir, je puis me rendre au moins le témoignage, que je n'ai eu pour but que le bonheur de la patrie, et la gloire du Souverain.

FIN.

487

TABLE

DES Chapitres contenus dans cet ouvrage.

CHAP. I. *CE que sont les assemblées nationales. Réflexions générales sur la constitution.* page 7
II. *Des Etats-Généraux.* 13
III. *Des représentans du Tiers-Etat* 15
IV. *Des représentans d'une Nation.* 18
V. *De la manière de choisir les représentans.* 19
VI. *Ce que c'est que le Tiers-Etat.* 22
VII. *Suite.* 23
VIII. *Des trois Ordres de l'Etat en France.* 24
IX. *Des vrais intérêts du Roi.* 28
X. *De l'intérêt général.* 30
XI. *Des pouvoirs intermédiaires.* 33
XII. *Des intérêts particuliers des Corps.* 37
XIII. *Des distinctions de rang dans un Etat.* 43
XIV. *Des priviléges de la Noblesse.* 48
XV. *Des immunités du Clergé.* 59
XVI. *Suite.* 62
XVII. *Des droits et des devoirs du Tiers-Etat.* 70